

UN VAUTOUR PEUT EN CACHER UN AUTRE

Du comment nos lois
encouragent les prédateurs des
pays pauvres endettés

RAPPORT DE LA PLATE-FORME DETTE & DÉVELOPPEMENT ET DU CNCD-11.11.11
MAI 2009



PARTIE 1

PARTIE 2

PARTIE 3

3 ÉDITO

4 SYNTHÈSE

6 FONDS VAUTOURS :
MODE D'EMPLOI12 LES VAUTOURS
EN PLEIN VOL14 LES AMÉRIQUES :
LÀ OÙ TOUT A COMMENCÉ17 AFRIQUE : LA DEUXIÈME
VAGUE D'ATTAQUES22 COMMENT LEUR
COUPER LES AILES :
RECOMMANDATIONS24 PRIVER LES VAUTOURS
DE LEUR TERRAIN DE JEU28 PROTÉGER LES PROIES
EN PRÉSERVANT
LES INVESTISSEMENTS
PUBLICS VITAUX30 METTRE FIN
À LA DOMINATION
DES CRÉANCIERS

Ce rapport a été produit conjointement par la plate-forme Dette & Développement (France) et le Centre national de coopération au développement (CNCD-11.11.11, Belgique).

Ses principaux auteurs sont Gaspard Denis (CNCD-11.11.11), Jean Merckaert (CCFD-Terre Solidaire), Renaud Vivien (Comité pour l'annulation de la dette du tiers-monde - CADTM), Yvonne Thobie (CCFD-Terre Solidaire, bénévole) et Marie Yared (World Vision France).

Sous la conduite de Jean Merckaert, coordinateur de la plate-forme Dette & Développement.

CCFD-Terre Solidaire :
4 rue Jean Lantier - 75001 Paris
Tél. : + 33 (0)1 44 82 80 00
www.ccfid.asso.fr

Directrice de la publication : Catherine Gaudard

Crédits photos : © Arunas Gabalis ; Page 3 : © Jubilee Debt Campaign ; Pages 5, 6, 9, 10, 15, 18, 25, 26, 28 : © World Vision ; Pages 12, 14, 15, 16, 22 : © SXC ; Page 19 : © Antoine Dulin ; Pages 24, 30 : © CCFD Thierry Brésillon ; Page 27 : © CCFD Jean Merckaert ; Page 30 : © Plate-forme Dette et développement
Dessins : Page 8 : © Gérard Matthieu ; Pages 17, 31 : © Plantu

Graphiste : CMaddens - **Impression :** Indica
Dépôt légal : mai 2009 - Réf : 807 0109



Ce rapport est un outil de la campagne « Droit au développement pour tous » réalisé en lien avec le Crid et avec le soutien financier de l'Union européenne et du ministère français des Affaires étrangères (MAE). Le contenu du rapport ne peut toutefois pas être considéré comme reflétant la position de l'UE ni du MAE.

QUI DONNE LE FEU VERT À LA RAPACITÉ FINANCIÈRE ?

IL Y A DIX ANS, LA CAMPAGNE EN FAVEUR DE L'ANNULATION DE LA DETTE DES PAYS PAUVRES AVAIT DÉBOUCHÉ SUR LA PLUS GRANDE PÉTITION INTERNATIONALE DÉPOSÉE AU G7 DE COLOGNE : 24 MILLIONS DE SIGNATAIRES.

Ce dernier avait annoncé le renforcement de l'initiative d'allègement de la dette des pays pauvres et très endettés (initiative PPTe) lancée en 1996 à Lyon. Bien que cette initiative se soit révélée insuffisante et porteuse du Consensus de Washington, elle n'en a pas moins permis à une poignée de pays pauvres d'élargir provisoirement leurs marges de manœuvre budgétaires et de retrouver une certaine dose d'oxygène financier.



Paris, novembre 2003.
La pression exercée par la société civile est déterminante.

Cette réalité a ouvert la brèche à de nouveaux acteurs financiers, baptisés « fonds vautours », d'exploiter une nouvelle source potentielle de profits. Comment ? En rachetant au rabais sur le marché secondaire de vieilles dettes de pays pauvres avant de les attaquer en justice et leur réclamer le prix fort une fois leur solvabilité retrouvée. La pratique est cynique. Les proies sont des pays très pauvres et très endettés qui voient les maigres bénéfices des allègements de dettes s'envoler en fumée. C'est le mythe de Sisyphe transposé à l'économie du développement.

Les gouvernements des pays industrialisés ne sont pas restés insensibles au phénomène. Et pour cause : les nouveaux flux d'aide au développement qu'ils octroient aux pays pauvres sont susceptibles d'être réquisitionnés par un tribunal au profit des fonds vautours. La déclaration finale du sommet des Nations unies sur le financement du développement traduit une inquiétude grandissante : « *Nous sommes gravement préoccupés par le contentieux de plus en plus important lié aux fonds vautours* », Doha (Qatar), 2 décembre 2008.

On a raison de s'émouvoir d'un tel phénomène. Mais en venir définitivement à bout implique de prendre un peu de recul et de réaliser que le cynisme n'est en rien limité à la cupidité des fonds vautours. En effet, ces derniers seraient inoffensifs si nos lois ne

donnaient pas raison à leurs croisades iniques contre les « damnés de la terre ». Même si certains dispositifs législatifs ont été adoptés par plusieurs pays ces derniers mois, des mesures d'une autre échelle sont nécessaires.

Car si les fonds vautours peuvent agir comme ils le font, c'est aussi parce que depuis 1971, **l'endettement sans entrave est devenu un des piliers du système économique et du modèle de développement** promu par les pays du G7. Ça vaut pour les pays pauvres, mais aussi les pays riches, ainsi que les entreprises, les banques et les individus.

Or pour qu'il y ait autant d'acteurs surendettés, il faut que des prêteurs s'en soient donné à cœur joie. La crise financière et économique actuelle ne provient-elle pas d'un excès de prêts risqués à des débiteurs peu solvables ?

Derrière le problème des fonds vautours, il y a celui de l'absence d'un cadre juridique multilatéral qui obligerait à des politiques responsables en matière de prêts et d'emprunts et à un traitement de la dette équitable pour tous les débiteurs et les créanciers. En l'absence d'un tel cadre pérenne, c'est la porte ouverte à de nouvelles crises de la dette et déjà, la Banque mondiale annonce que plusieurs pays pauvres sont revenus dans le rouge du fait de la crise alors qu'ils avaient bénéficié des plans d'allègements de dette. Et qu'elle est incapable de faire face à cette situation.

Plus largement, les fonds vautours doivent nous inciter à réfléchir au type de société à promouvoir : une société fondée sur la primauté du droit au développement plutôt que sur la course aux profits sans limite.

SYNTHÈSE

4

RAPPORT DE LA PLATE-FORME DETTE & DÉVELOPPEMENT ET DU CNCD-11.11.11

FG Hemisphere se présente comme un fonds d'investissement privé. Ce fonds vautour a son siège dans l'État américain du Delaware, considéré par beaucoup comme un paradis fiscal. En septembre 2004, il rachète au rabais une créance impayée de 18 millions de dollars envers la SNEL, l'entreprise publique d'électricité de la République démocratique du Congo (RDC)¹. La dette date des années 1980, l'époque de Mobutu. En 2007, il obtient une condamnation de la Cour d'appel du District de Columbia (États-Unis) qui oblige la RDC à lui payer 104 millions de dollars, intérêts inclus. FG Hemisphere a recommencé l'opération sur d'autres créances : au total, il a racheté pour 35,9 millions de dollars de dettes congolaises et obtenu que les tribunaux condamnent la RDC à lui payer 151,9 millions de dollars².

Il lui restait à se faire payer. FG Hemisphere s'est d'abord cassé les dents en voulant saisir le cash que la Chine destinait à la RDC pour son colossal programme « infrastructures contre concessions minières »³. Le 12 décembre 2008, le tribunal de Hong-Kong qui avait été saisi s'est en effet déclaré incompétent⁴. En janvier 2009, FG Hemisphere a eu gain de cause. Un tribunal sud-africain l'autorise à saisir pendant les 15 prochaines années les recettes escomptées par la SNEL sur le courant vendu à l'Afrique du Sud, estimées à 105 millions de dollars – ce qui représente deux fois et demi le budget de l'État congolais pour la santé en 2009⁵.

L'histoire de FG Hemisphere n'est pas exceptionnelle. Depuis une quinzaine d'années, le business charognard va bon train.

“le système international de résolution de la dette fait apparaître de nombreuses failles, à cause desquelles il est impossible de protéger la Zambie et les autres pays pauvres des attaques des fonds vautours” Jubilee Zambie⁶.

Sans action coordonnée des autres créanciers, il serait d'ailleurs étonnant que le fonds de commerce des vautours ne continue pas à se développer, tant il s'avère juteux. L'encours de leurs créances sur les pays en développement atteint près de 2 milliards de dollars⁷. Ce n'est pas négligeable en soi, mais une goutte d'eau par rapport à la dette totale des pays du Sud, qui dépasse les 3 000 milliards de dollars⁸.

Il ne s'agit pas de faire des « fonds vautours » les boucs émissaires des dérives de l'endettement. Ce ne sont pas eux qui exigent de la Jamaïque, par exemple, qu'elle consacre 35 % de son budget au remboursement de la dette extérieure, trois fois plus que les dépenses cumulées de santé et d'éducation⁹. Au contraire, nous dénonçons TOUS ceux qui se nourrissent du surendettement de pays au bord du gouffre et nous demandons un cadre juridique international qui protège les pays débiteurs et s'impose à tous les créanciers.

> Dérive du système. Le développement des fonds vautours est symptomatique des dérives d'un système financier guidé par la recherche aveugle de profits immédiats. Le mode opératoire des fonds vautours est unanimement dénoncé : ces derniers rachètent sur le marché secondaire des dettes de pays pauvres à prix cassé, pour les contraindre ensuite par voie judiciaire à payer le montant initial de ces créances (leur "valeur nominale") et les intérêts qui s'y rapportent. Court-circuitant les initiatives multilatérales liées à la dette, ils tirent partie de l'appel d'air généré par les allègements concédés par les autres créanciers. En réalité, ces derniers ont beau s'émouvoir de la perversité des manœuvres des fonds vautours, aucune action concertée n'a encore permis de les mettre au pas. Pourtant, les créanciers traditionnels que sont les pays riches auraient tout intérêt à anéantir les fonds vautours, car ceux-ci ne se soumettent à aucune régulation et s'accaparent le fruit des initiatives d'allègement de dette.

> Des lois sur mesure. Toutefois, le vrai problème n'est pas l'immoralité de quelques acteurs financiers. La loi et certaines juridictions leur donnent raison. Grâce à un lobbying très efficace auprès de l'administration américaine, les fonds vautours font tout pour biaiser les règles du jeu à leur profit. Ils jouent avec la loi, mais cherchent parallèlement à s'y soustraire, par tous les moyens. Ainsi en est-il des vautours les plus en vue, tel Kenneth Dart, parti réfugier son butin de 6 milliards de dollars aux Îles Caïmans pour éviter l'impôt et les contrôles.

> Démission du politique. Mais, pourquoi les créanciers ne s'attaquent-ils pas frontalement aux fonds vautours ? Le fait est que de nombreux créanciers n'ont pas la légitimité d'imposer des normes sur le prêt responsable à tous les bailleurs, car les modalités d'octroi et d'exécution de leurs conventions de prêt sont tout sauf transparentes et désintéressées. Certains comme la Chine bloqueraient même toutes les initiatives portant sur cette question, car ils participent activement à la spirale du ré-endettement des pays bénéficiaires des allègements.



Comment développer une politique agricole si l'on doit déboursier des millions au remboursement de dettes illégitimes ?

> **Au-delà des fonds vautours.** Les fonds vautours ne sont, hélas ! pas les premiers ni les seuls créanciers à exiger des remboursements à des pays qui ont désespérément besoin de ces sommes pour mener à bien une stratégie de développement au service des droits fondamentaux de leur population. Il s'agit donc d'aborder la problématique des fonds vautours sous le prisme de la viabilité du fardeau de la dette des pays du Sud.

IL FAUT AGIR

Plusieurs séries de mesures pourraient efficacement limiter les fonds vautours, mais elles supposent toutes une action concertée des États du Nord et du Sud. En amont, un certain nombre de mesures viseraient à empêcher certains créanciers d'acquiescer les créances et de saisir les tribunaux nationaux, tandis qu'une seconde série de dispositions viserait à préserver les budgets sociaux des pays en développement.

ASSÉCHER LE MARCHÉ SECONDAIRE DE LA DETTE

Pour juguler le problème spécifique des fonds vautours, il s'agit en premier lieu de les empêcher d'acquiescer des créances sur les pays pauvres en régulant de manière stricte le marché secondaire de la dette. Il convient d'édicter des normes juridiques au niveau national et international pour interdire la cession de créances souveraines dès lors que :

- L'acheteur est un fonds vautour identifié comme tel ou a son siège dans un paradis fiscal.
- Les acheteurs ne participent pas aux initiatives d'allègement de dettes telles que PPTE.
- Le consentement préalable des autorités représentatives du pays débiteur n'a pas été obtenu.

INSTAURER UNE JURIDICTION INTERNATIONALE POUR RÉGLER LES DIFFÉRENDS LIÉS À L'ENDETTEMENT

Les fonds vautours soulèvent des problèmes qui les dépassent. Comme en matière de faillite, il s'agit de mettre en place un système de règlement des différends liés à l'endettement qui s'impose équitablement à l'ensemble des créanciers. Le présent rapport recommande de :

- Créer une juridiction supranationale pour le règlement de tous les contentieux liés aux dettes publiques.
- Mettre en application les principes du prêt responsable édictés par Eurodad et privilégier l'application du droit international public pour le contentieux relatif à la dette souveraine.

FAIRE PRÉVALOIR LES DÉPENSES PUBLIQUES VITALES SUR LES REMBOURSEMENTS DE DETTE

De nombreux pays en développement (PED) ne pourront mener à bien leurs stratégies de développement, ni même atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement si le remboursement de la dette continue de ponctionner leurs dépenses publiques, notamment dans les secteurs sociaux et du développement rural. Il convient de :

- Redéfinir les indicateurs de viabilité de la dette sur la base de critères sociaux, afin d'annuler les dettes socialement insupportables et d'éviter un ré-endettement excessif des pays en développement.
- Interdire, par voie légale, aux créanciers de saisir les ressources affectées à la coopération au développement.

METTRE FIN À LA DOMINATION DES CRÉANCIERS

Les crises de la dette des pays du Sud mettent en cause créanciers comme débiteurs. Refusant cette évidence, les créanciers continuent de dicter les règles du jeu. À l'heure de l'équilibre des puissances sur la scène mondiale, il est temps de :

- Démocratiser les instances de traitement de la dette.
- Promouvoir et renforcer des processus d'audit pour fonder l'annulation des dettes odieuses et illégitimes.

¹ Créance rachetée à la société bosniaque Energoinvest, après que celle-ci eut obtenu en 2003 un arbitrage en sa faveur. Cf. Arrêt de la Cour d'Appel du District de Columbia, 19 mai 2006.

² FMI, *HIPC Implementation Report 2008*, Washington DC.

³ 9 milliards de dollars sont en jeu.

⁴ « Les fonds vautours ciblent le cash chinois ! », *Africa Mining Intelligence*, 21 janvier 2009.

⁵ Budget prévu de 24 milliards de francs congolais pour la santé, soit environ 41 millions de dollars US. 48 milliards FC sont budgétés pour le développement rural. Source : *Kongo Times*, 12 mars 2009.

⁶ Dossier sur les fonds vautours en Zambie, 2007, http://www.dette2000.org/data/File/Dossier_Fonds_Vautours_-_Jubile_Zambie_feb_07.pdf

⁷ Chiffre donné en 2005 par le FMI à l'égard des seuls pays pauvres très endettés (PPTE). Depuis, le FMI a revu ses estimations à la baisse autour de 1,5 milliard de dollars (cf. rapport 2008), mais il n'intègre pas le Nicaragua ni les pays du Sud non PPTE.

⁸ 3 360 milliards de dollars en 2007 selon le CADTM - http://www.cadtm.org/IMG/pdf/Les_Chiffres_de_la_dette_Vademecum_2009.pdf.

⁹ Notre calcul, à partir des chiffres 2005 de la Banque mondiale et du Caribbean Policy Research Institute (CaPRI), ne prend pas en compte la dette interne.



FONDS VAUTOURS : MODE D'EMPLOI

LES "FONDS VAUTOURS" SONT DES FONDS D'INVESTISSEMENT SPÉCULATIFS. ILS TIENNENT CE SURNOM DE LEURS PRATIQUES QUI CONSISTENT À RACHETER À TRÈS BAS PRIX DES PARTS DE LA DETTE DE PAYS DU SUD, POUR INTENTER ENSUITE DES PROCÈS CONTRE CES PAYS AFIN D'OBTENIR LE PAIEMENT INTÉGRAL DE LA VALEUR FACIALE DES CRÉANCES, INTÉRÊTS COMPRIS.

Les institutions et groupes internationaux comme le FMI ou le Club de Paris, moins imagés, parlent de « créanciers procéduriers ». Cyniques à souhait, les fonds en question se voient davantage en « fonds prédateurs » car, contrairement aux vautours, ils ne s'attaquent qu'à des proies encore vivantes...

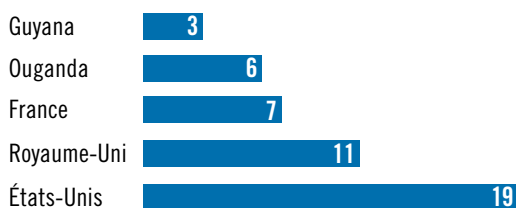
Entendus dans une définition étroite, les fonds vautours se distinguent d'autres créanciers commerciaux qui attaquent également des pays pauvres en justice pour obtenir le remboursement de leurs créances. Leur démarche caractéristique est bien de se spécialiser dans le rachat de créances de pays pauvres dans le but de déclencher une procédure judiciaire.

« Le métier des fonds vautours consiste, non à parier, comme tout acteur économique, sur l'évolution macroéconomique du pays débiteur, mais à investir massivement en frais de justice pour obtenir par la pression ou l'artifice ce qui est refusé à la collectivité des créanciers. » Marc Le Fur, député français, 2007¹⁰.

Il arrive cependant que certains fonds exercent des pressions qui aboutissent à des arrangements « extra-judiciaires » et au paiement par les pays pauvres de montants élevés sans qu'il y ait de passage devant les tribunaux. C'est le cas du fonds vautour de Kenneth B. Dart qui, en 1992, aurait racheté 4 % des bons du Trésor brésilien, d'une valeur de 1,4 milliard de dollars, pour à peine 375 millions de dollars, puis refusé le compromis âprement négocié entre le gouvernement Cardoso et 750 banques, avant d'obtenir 980 millions de dollars, empochant ainsi une plus-value confortable de 605 millions sans recours à la justice (« *out-of-court settlement* »)¹¹.



Juridictions les plus sollicitées par les vautours (nombre d'actions intentées contre les pays pauvres très endettés - PPTE)



Sources : notre calcul à partir des données 2005-2008 du FMI et de la Banque mondiale

La démarche s'apparente à une extorsion de fonds sur les économies des pays pauvres, tout en n'étant pas frappée d'illégalité.

LA MÉTHODE DU VAUTOUR : UNE ATTAQUE EN RÈGLE

- Rachat à d'autres créanciers – souvent des banques commerciales – de créances jugées irrécouvrables d'un pays à prix bradés sur un marché secondaire de la dette.
- Refus de participer avec les divers autres créanciers aux négociations de restructuration de la dette du pays concerné.
- Poursuite du pays débiteur devant la justice, pour l'essentiel soit à New York, soit au Royaume-Uni, en réclamant le remboursement intégral des créances (valeur d'origine, majorée des arriérés et intérêts de retard).
- Les fonds vautours obtiennent parfois du tribunal devant lequel est menée l'action en justice le statut de créanciers privilégiés : ils seront alors remboursés avant les autres. Dans le jargon, on parle d'un ordre de séniorité qui gèle le remboursement des dettes dues envers d'autres créanciers multilatéraux ou bilatéraux tant que le montant obtenu lors du jugement n'a pas été versé. Le pays débiteur craignant de mettre en péril sa crédibilité sur les marchés financiers accepte par conséquent de rembourser le fonds vautour en priorité.
- En général cependant, pour obtenir le paiement effectif, les fonds vautours tentent plutôt d'obtenir un titre exécutoire – une astreinte – qui leur permet de saisir ou faire peser une menace de saisie sur les actifs du pays qui se trouvent à l'extérieur de son territoire,

¹⁰ Proposition de loi du 14 septembre 2007 visant à lutter contre les fonds vautours.

¹¹ Cf. Sameer Dosani, "Investors Aim to Profit from Zambia's Poverty", 21 février 2007, *Foreign Policy In Focus*, disponible sur : <http://www.fpiif.org/fpifxt/4013> et Gustavo Sierra, "Kenneth Dart, el enemigo número uno de Argentina", *clarín.com*, 24 avril 2005.

Le marché secondaire de la dette

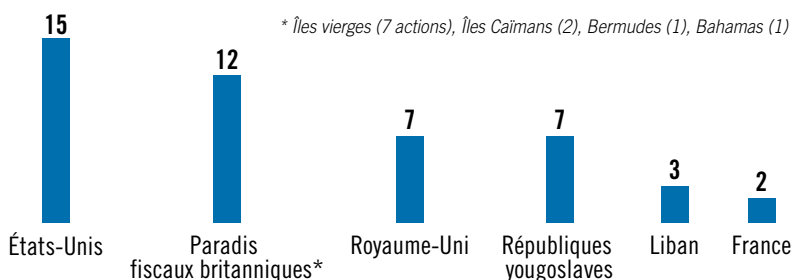
Les marchés primaires et secondaires sont des marchés où sont achetées et vendues des actions et des obligations (dits aussi « instruments négociables » ou en anglais *hedge funds*) par des investisseurs. Ces actions ou ces obligations peuvent être des titres de créance ou des titres de propriété. Sur le marché primaire de la dette, les acheteurs (institutionnels ou particuliers) se procurent des titres auprès d'émetteurs, titres qu'ils peuvent par la suite céder sur un marché secondaire.

Le marché secondaire de la dette a vu le jour après la crise mexicaine, dans le milieu des années 80, quand les créanciers internationaux des pays endettés ont commencé à échanger et revendre les dettes difficilement recouvrables. Aujourd'hui, les banques et autres investisseurs expliquent qu'ils l'utilisent pour équilibrer leur portefeuille de créances – par exemple, en évitant que leurs risques ne soient trop concentrés sur un seul pays. Toutefois, la récente crise financière a surtout démontré l'impact déstabilisateur de la titrisation des prêts.

Sur le marché secondaire, la dette est toujours vendue en dessous de sa valeur d'émission, sans quoi elle ne trouverait pas d'acheteur. La dette extérieure de la plupart des pays en développement, elle, est souvent bradée. Les créances négociables sont cotées en pourcentage de leur valeur nominale, pour tenir compte des probabilités de remboursement des différents gouvernements débiteurs. En fait, la cotation de la dette reflète le degré de confiance des investisseurs quant au recouvrement des créances, à une date donnée. Plus le prix est bas, moins le pays est considéré comme capable d'honorer ses engagements.

Lorsqu'un spéculateur se procure un titre, il compte sur le fait que celui-ci va prendre de la valeur. Les investisseurs espèrent en tirer des bénéfices importants lorsque l'économie du pays débiteur se redressera. Ils sont rarement perdants car après une décote importante sur le prix d'émission initial, les paiements d'intérêt, même partiels, offrent un rendement final conséquent. La démarche des fonds vautours, on l'a dit, est indépendante de la situation macroéconomique du pays débiteur et des perspectives du marché. Leurs opérations ont lieu sur des marchés secondaires informels, non réglementés, où les montants des transactions ne sont généralement pas rendus publics.

Sièges des vautours les plus actifs (nombre d'actions intentées contre les PPTE)



Sources : notre calcul à partir des données 2005-2008 du FMI et de la Banque mondiale

Les fonds vautours sont majoritairement d'origine anglosaxonne : Debt Advisory International, Elliott Associates L.P., FG Hemisphere, Kensington International Ltd...

qu'il s'agisse d'actifs physiques ou bancaires. L'État en défaut est alors contraint d'honorer sa créance pour récupérer ses actifs car le fonds vautour peut dans le cas contraire liquider l'actif et se rembourser par le produit de sa vente.

- Parfois, les fonds vautours exigent également le paiement de leurs frais de justice par le pays attaqué.
- Bilan de la manœuvre pour le fonds : réalisation d'une gigantesque plus-value entre le prix de rachat de la créance et le paiement obtenu, sans aucune considération pour les conséquences sociales de cet acte.

LES SECRETS DU MÉTIER

Les fonds vautours apparaissent dans un contexte historique particulier. Le recouvrement de dettes d'État était exceptionnel jusqu'aux années 50, à l'image des réserves d'or du Brésil gelées par la Fed américaine. Il faut dire qu'il était illégal, en Angleterre comme aux États-Unis, d'acheter une créance dans le seul objectif de saisir les tribunaux pour en obtenir remboursement. Cette doctrine est depuis tombée en désuétude.

Par ailleurs, l'essentiel des créances commerciales contractées dans les années 70 étaient détenues par des syndicats bancaires, ce qui rendait impraticables les actions en justice d'un créancier seul. Ce sont les plans de rééchelonnement de dettes des années 1980, sous la houlette de Washington, qui ont transformé ces montages d'endettement complexes en des actifs facilement commercialisables. Les créanciers initiaux ont alors décoté leurs créances, qu'ils ont vendues sur le marché secondaire. Les rabais de 80 % sur la valeur nominale des créances ont aiguisé l'appétit des carnassiers pour les procédures judiciaires, en garantissant leur rentabilité malgré le coût et la lenteur.

Ces fonds vautours se sont d'abord développés aux États-Unis. Ils sont majoritairement d'origine anglosaxonne : Debt Advisory International, Elliott Associates L.P., FG Hemisphere, Kensington International Ltd...

Ils répliquent une méthode maintes fois expérimentée sur des entreprises au bord de la faillite.

Le principe est simple : le fonds vautour rode autour des entreprises en difficulté, puis rachète leur dette en profitant de prix très bas dans l'optique d'en prendre le contrôle et de les restructurer. Dans les années 1990, le schéma est donc transposé aux dettes souveraines des pays pauvres.

Ces fonds entretiennent secret et opacité. Excepté Leucadia National Corporation, dont le site Internet www.leucadia.com fournit des informations assez détaillées, les autres fonds vautours ne semblent pas disposer de sites web ou n'y apportent aucune information transparente sur l'activité du fonds d'investissement. En outre, **de nombreux fonds vautours sont installés dans**



Certains pays consacrent le triple de leurs budgets sociaux au remboursement de la dette.

des paradis fiscaux : les Îles Vierges britanniques pour Donegal international Ltd ou les Îles Caïmans pour Kensington international Ltd.

La localisation de ces fonds dans des lieux garantissant l'anonymat des actionnaires empêche de remonter jusqu'à ces derniers et de faire pression sur eux.

Cette opacité rend également difficile de rassembler des données officielles concernant les fonds vautours et leurs activités. En effet, leurs opérations ont lieu sur des marchés secondaires informels, où le plus souvent les prix des actifs ne sont pas rendus publics.

Soutenues par des équipes d'analystes financiers, d'experts juristes et d'avocats aux connaissances poussées concernant les différents droits des faillites, les stratégies financières et légales employées par les fonds vautours sont devenues de plus en plus sophistiquées. Elles sont ainsi devenues comparables à des extorsions de fonds sur les économies des pays pauvres tout en restant tout à fait légales. En effet, dans l'état actuel du droit international, il existe peu de normes auxquelles se référer pour faire obstacle aux fonds vautours devant les tribunaux.

Les fonds vautours développent également des stratégies de lobbying solides. **Debt Advisory International (DAI) dépense énormément pour ses lobbyistes à Washington.** DAI payait 240 000 dollars par an le groupe de pression Greenberg Traurig jusqu'à ce qu'un de ses dirigeants soit mis en prison. Depuis, DAI utilise une autre compagnie de lobbying. Paul Singer de son côté, dirigeant de Elliott Associates L.P., a des contacts politiques encore plus directs puisqu'il est le principal donateur financier de George W. Bush et du parti Républicain. Il a participé à hauteur de 300 000 dollars à sa première campagne présidentielle et de 1,2 million de dollars pour la seconde. Certains journalistes américains voient un lien entre ces financements et le fait que Paul Singer n'ait jamais été poursuivi aux États-Unis pour corruption malgré les allégations en ce sens. En 2007, les Démocrates américains ont dénoncé une nouvelle immixtion de Singer dans la vie politique américaine : son soutien à Rudolf Giuliani, le maire de New York candidat aux primaires chez les Républicains¹². Barack Obama et son équipe marqueront-ils, là aussi, une rupture avec l'administration Bush par une modification des lois s'appliquant aux fonds spéculatifs ?

UN FLÉAU POUR LES PAYS PAUVRES... ET LES PAYS RICHES !

Ces fonds vautours constituent donc un véritable fléau pour l'ensemble des acteurs liés aux questions de la dette :

1° Leur activité relève de l'extorsion des pays pauvres.

Le comportement des fonds vautours est profondément immoral compte tenu des niveaux de vie très faibles dans les pays qu'ils attaquent. De plus, les procès coûtent cher aux pays mis en cause, qui n'ont pas nécessairement les moyens de se doter d'une bonne défense. C'est donc au détriment des pays dont la population souffre déjà du manque de services de base et d'infrastructures, que les fonds vautours réalisent des profits colossaux, récupérant bien plus que ce qu'ils ont déboursé pour l'achat des créances qu'ils détiennent. Les montants que les pays débiteurs sont condamnés à verser aux fonds vautours sont autant de sommes qui ne seront pas affectées aux dépenses sociales et d'équipement nécessaires à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement (OMD) consacrés par tous les États membres des Nations unies en 2000.

2° L'activité des fonds vautours met à mal les plans d'allègement de dette multi ou bilatéraux.

C'est une autre forme d'extorsion au détriment des contribuables des pays créditeurs.

L'annulation de la dette a été réclamée à cor et à cri par des millions de personnes à travers le monde, tant la dette a pu étrangler le développement des pays du Sud. À l'issue de ces mobilisations, emmenées en France par les organisations de la plate-forme Dette & Développement, le G8 a consenti deux plans d'allègement auxquels peuvent prétendre, sous conditions, une quarantaine de pays. Il s'agit de l'initiative pays pauvres très endettés (PPTÉ), en 1999, puis de l'initiative d'allègement de la dette multilatérale (IADM), en 2005.

¹² Tom Baldwin, "Rudy Giuliani campaign funded by vulture funds, Democrats say", *The Times*, 11 oct. 2007.

"Ces fonds vautours tirent indûment profit des efforts d'annulation consentis par les autres créanciers et privent ainsi les Pays pauvres très endettés de ressources essentielles pour la réduction de la pauvreté."

Site web du ministère français des Finances, mars 2009.



Les pays riches ne peuvent prétendre prioriser les OMD s'ils ne lèvent pas les obstacles économiques et financiers au développement de pays du Sud asphyxiés

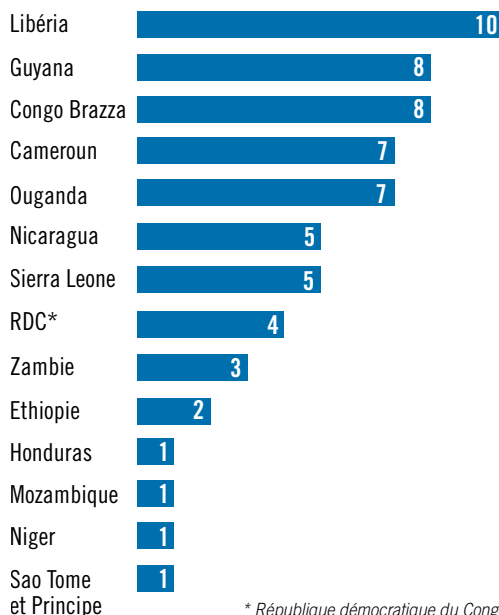
Le Liberia, le Cameroun, le Congo-Brazzaville, le Nicaragua, l'Ouganda, la Sierra Leone ou la RDC sont des États très fragiles qui n'ont pas les moyens ni l'expertise d'argumenter au cours de procédures judiciaires très perfectionnées.

Malgré leurs lenteurs et leurs graves insuffisances, que nous avons longuement étayées par ailleurs¹³, ces initiatives ont permis une amélioration des comptes de certains pays du Sud. Ces budgets disponibles sont censés financer des politiques sociales, ô combien nécessaires. En Zambie, par exemple, le gouvernement a décidé de mettre à profit l'allègement de dette pour garantir la gratuité dans l'accès aux soins essentiels. Or, lorsque les vautours se sont aperçus que, grâce à ces allègements de dette, la trésorerie de certains pays pauvres très endettés allait s'améliorer, ils ont vu qu'il redevenait possible de les obliger à rembourser une partie de leur dette commerciale. Par exemple, la Zambie a fait l'objet d'une attaque du fonds Donegal International Ltd en mars 2005 alors qu'il était établi que ce pays atteindrait le point d'achèvement de l'initiative PPTE en avril 2005.

La solvabilité retrouvée des PPTE explique la multiplication des procès de fonds vautours contre des pays pauvres depuis quelques années. L'activité des fonds vautours constitue en quelque sorte l'appropriation des marges de manœuvres dégagées par la diminution du service de la dette extérieure. **In fine, les pays riches enrichissent de vils spéculateurs au lieu de libérer les ressources nécessaires au développement des pays pauvres, comme ils l'avaient assuré à leurs citoyens en lançant les initiatives d'allègement de dette.** C'est « *un détournement de l'effort consenti par le contribuable* », s'indigne le député français Marc Le Fur¹⁴. On comprend que face à une telle dérive, le Club de Paris se soit ému des manœuvres des « créanciers procéduriers » et que le FMI stigmatise les « *free riders* »¹⁵ pour désigner, entre autres, les créanciers qui refusent de

PPTE poursuivis

(nombre d'actions intentées contre les PPTE)



* République démocratique du Congo

Sources : notre calcul à partir des données 2005-2008 du FMI et de la Banque mondiale

participer aux allègements. Pourtant, il était évident dès leur conception que les plans d'allègement, faute d'être obligatoires pour l'ensemble des créanciers, exposaient les pays pauvres à des créanciers récalcitrants.

L'AMPLEUR DU PHÉNOMÈNE

Dans le cadre de son rapport annuel *HIPC Initiative : Status of Implementation*, le FMI dresse une liste des créanciers commerciaux et privés ayant intenté des procès contre les pays bénéficiaires de l'initiative PPTE. Le dernier rapport en date, celui de 2008, mentionne 54 cas de litiges. Certains sont en cours de jugement, mais pour la majorité, le verdict a été rendu. Le montant global réclamé dans ces plaintes s'élève à environ 1,5 milliard de dollars et les tribunaux ont d'ores et déjà ordonné le versement d'environ 1,2 milliard de dollars. Ces statistiques ne tiennent pas compte de la transaction passée entre le Nicaragua et plusieurs fonds vautours (voir p. 15) ni d'autres pays non PPTE ayant eu à subir les foudres des fonds vautours. **Selon toute vraisemblance, les fonds vautours ont déjà extorqué près de 2 milliards de dollars aux pays du Sud**¹⁶.

Les recours répertoriés sont dirigés contre une douzaine de pays pauvres endettés. Les statistiques du FMI, qui se fondent sur les déclarations des pays PPTE, varient d'une année à l'autre sans que ces variations ne soient expliquées. Sont aussi concernés, parfois pour des montants significatifs : la RDC, São Tomé-et-Principe, l'Éthiopie, la Guyane, le Honduras et la Zambie. D'autres

¹³ Pour une analyse détaillée de ces plans d'allègement de dette, voir Plate-forme Dette & Développement, *Le Droit des citoyens contre la loi des créanciers - Rapport 2005-2006*, Paris.

¹⁴ Proposition de loi du 14 septembre 2007.

¹⁵ En français « passagers clandestins », tiré du concept économique du même nom qui sert à désigner les utilisateurs d'un bien ou d'un service (ici, l'allègement de la dette des pays pauvres) qui n'en paient pas le « juste » prix.

¹⁶ Si le Rapport 2008 du FMI sur l'initiative PPTE avance le chiffre de 1,168 milliard de dollars, l'édition 2006 du même rapport évoquait un montant proche de 2 milliards de dollars.

pays en développement, non éligibles à l'initiative PPTE, ont également eu à subir les foudres des fonds vautours au cours des quinze dernières années, à l'instar du Pérou et de l'Argentine, mais ils ne sont pas pris en compte dans les statistiques du FMI.

Dans l'ensemble, les procès de créanciers commerciaux et privés envers des pays pauvres endettés sont relativement nombreux mais peu d'information filtre. Le FMI présente indistinctement les procès intentés par :

- ▶ les créanciers qu'il qualifie d' « originels », c'est-à-dire qui attaquent un pays pour obtenir le remboursement d'une créance qu'ils détiennent depuis le départ,
- ▶ les créanciers que l'on pourrait appeler « de second rang », dont les attaques résultent du rachat de créances à des créanciers « originels ».

Tous les créanciers à l'origine de ces procès ne sont donc pas des fonds vautours (par exemple l'Arab Fund for External Development qui a attaqué l'Ouganda, ou la Barclays Bank qui a attaqué le Guyana), mais les fonds vautours sont nombreux dans le lot.

Enfin, il existe aussi **quelques cas où la mobilisation d'acteurs a amené des créanciers commerciaux à retirer leurs plaintes** :

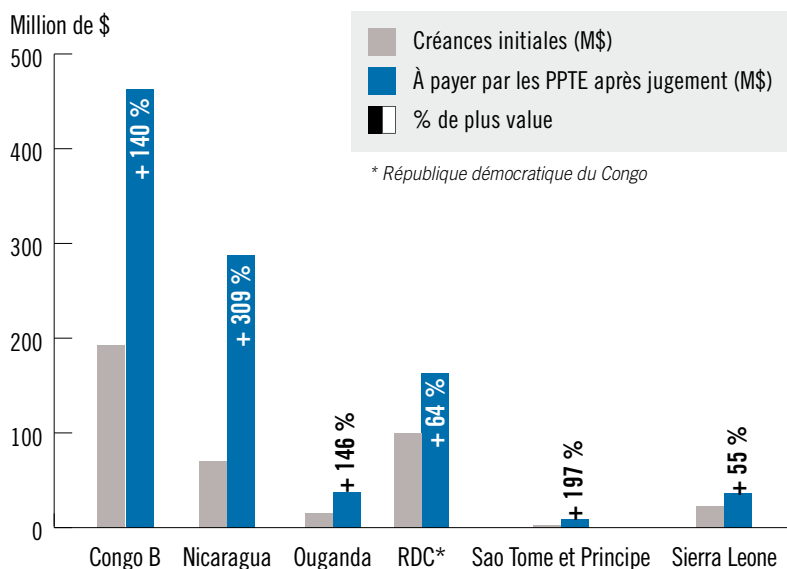
- ▶ En décembre 2002, Nestlé a abandonné une plainte à hauteur de 6 millions de dollars contre l'Éthiopie, après une campagne menée par Oxfam et d'autres ONG.
- ▶ En 2003, the *Big Food Group*, compagnie britannique possédant la chaîne de supermarchés Iceland et d'autres compagnies, poursuivait le Guyana en justice à hauteur de 12 millions de livres. Après des protestations de *Jubilee Debt Campaign*, la « plate-forme Dette & Développement » britannique, ils ont abandonné l'affaire : « renoncer aux poursuites judiciaires est à la fois dans l'intérêt de notre entreprise et de la population de Guyana »¹⁷.

L'ARBRE QUI CACHE LA FORÊT

Les fonds vautours reflètent de façon exacerbée le problème plus large posé par l'ensemble des créanciers privés qui adhèrent peu aux initiatives décidées par les créanciers publics multilatéraux et bilatéraux.

Tandis que les pays membres du Club de Paris et la grande majorité des créanciers multilatéraux assument leur part d'allègement de dette dans le cadre de l'Initiative PPTE, les autres créditeurs bilatéraux ne procèdent pour l'heure qu'à 40 % de l'effort qui est attendu d'eux et les créanciers privés fournissent environ le tiers des allègements que l'initiative PPTE attend d'eux¹⁸.

Plus-values réalisées par les vautours



Sources : notre calcul à partir des données 2005-2008 du FMI et de la Banque mondiale

Les fonds vautours soulèvent surtout la question du droit qui s'applique aux acteurs de l'endettement. Pas plus que face aux fonds vautours, le droit ne protège pour l'heure les pays en développement face à leurs autres créanciers, quand bien même le remboursement de la dette devrait s'opérer au détriment de dépenses vitales. Depuis plusieurs décennies, le FMI et la Banque mondiale requièrent le remboursement de sommes pourtant vitales pour les populations des pays du Sud. Jamais ils n'ont reconnu que leur responsabilité était engagée lorsqu'ils ont contribué à l'endettement de régimes dictatoriaux – en attendant, c'est la population qui règle la note.

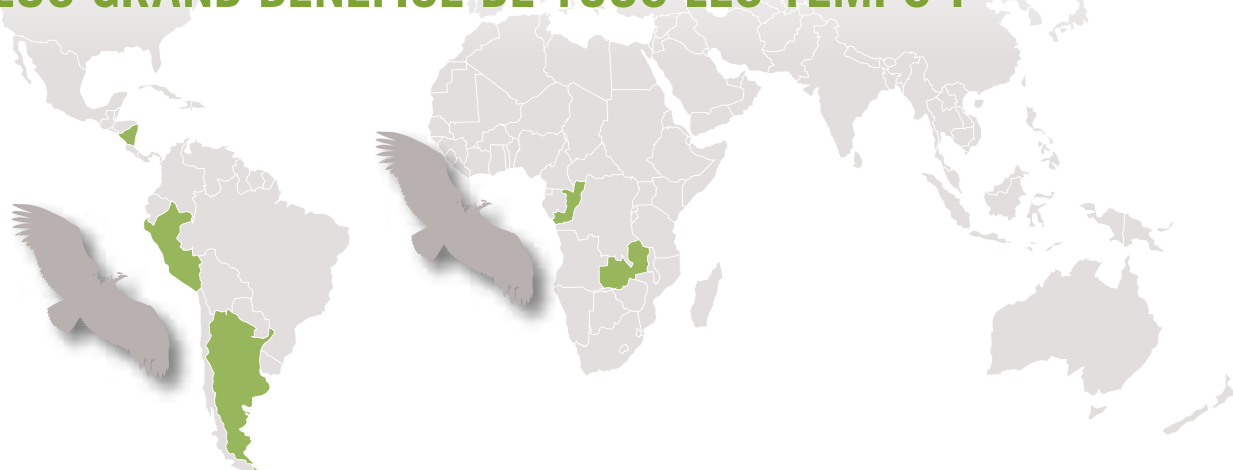
¹⁷ "The interests of both our Company and those of the people of Guyana, are best served by not proceeding".

¹⁸ Cf. World Bank and IMF, *Heavily Indebted Poor Countries (HIPC) Initiative and Multilateral Debt Relief Initiative (MDRI) - Status of Implementation*, septembre 2008, Washington DC, pp. 20-24.



LES VAUTOURS EN PLEIN VOL

L'ACTUALITÉ RÉCENTE DÉMONTRE LA REDOUTABLE EFFICACITÉ DES FONDS VAUTOURS. ATTARDONS-NOUS ICI SUR CINQ CAS REPRÉSENTATIFS DE LEUR VORACITÉ. CERTAINS SE VOIENT ACCORDER CENT FOIS LE MONTANT QU'ILS ONT DÉBOURSÉ POUR LE RACHAT D'UNE CRÉANCE. LE PLUS GRAND BÉNÉFICE DE TOUS LES TEMPS ?



PAYS ATTAQUÉ	FONDS VAUTOURS À L'ORIGINE DU PROCÈS	DATE DE L'AFFAIRE	VALEUR INITIALE DE LA CRÉANCE (en dollars)	MONTANT DÉBOURSÉ PAR LE FV POUR LE RACHAT DE LA CRÉANCE (en dollars)	MONTANT REQUIS AU BÉNÉFICE DU FV À L'ISSUE DU JUGEMENT (en dollars)
PÉROU	Elliott Associates L.P.	1999-2001	20 millions	11 millions	58 millions
NICARAGUA	Leucadia National Corporation + GP Hemisphere Associates, LNC Investments et Van Eck Emerging Markets Opportunities Fund	1999-2001 + 2004	26 millions + 68 millions	1,14 million + 2,7 millions	87 millions + 276 millions (le montant aurait été réduit de près de 95 % par un deal suite au jugement).
ARGENTINE	Elliott Associates L.P. + EM Limited (K. Dart)	2001-2006	207 millions + Chiffre non connu	30 % environ de la valeur des créances	Plus de 100 millions + 725 millions
CONGO-BRAZZAVILLE¹⁹	Kensington International Ltd + Walker International Ltd + FG Hemisphere	2004-aujourd'hui	29,6 millions + 20,8 millions + 35,9 millions	1,8 million + Chiffres non connus	118,6 millions ²⁰ + 47,8 millions + 151,9 millions
ZAMBIE	Donegal International Ltd	2007	30 millions	3,2 millions	15,5 millions

¹⁹ La liste des fonds vautours indiqués ici n'est pas exhaustive, seuls les plus significatifs étant indiqués. Le FMI en liste huit, dont certains ne sont pas à proprement parler des fonds vautours, puisqu'ils sont les détenteurs initiaux de la créance, mais bien des créanciers procéduriers à l'instar de Serge Berrebi.

²⁰ Ces chiffres ne tiennent pas compte de l'action Rico intentée à l'encontre de la SNPC et la BNP-Paribas, dont le verdict n'a pas encore été rendu.

LES AMÉRIQUES : LÀ OÙ TOUT COMMENCE

14

PARTIE 2

SI CE SONT DES FONDS BASÉS AUX ÉTATS-UNIS QUI SONT LES TRISTES INVENTEURS DE LA « MÉTHODE FONDS VAUTOURS », C'EST AU SUD DU CONTINENT QUE L'ON TROUVE LEURS PREMIÈRES VICTIMES.

RAPPORT DE LA PLATE-FORME DETTE & DÉVELOPPEMENT ET DU CNCD-11.11.11



Le Guyana en fera la triste expérience. Empêtrée dans sa crise financière au tournant du millénaire, l'Argentine ne sera pas épargnée, elle non plus. Mais on considère généralement que c'est d'abord sur le Pérou, puis le Nicaragua, que les fonds vautours ont fait leurs armes en 1995-1996. En réalité, les créanciers sans scrupule n'avaient pas attendu cette date pour sévir, comme en atteste l'attaque en règle, évoquée en introduction, du fonds d'investissement de Kenneth Dart à l'encontre du Brésil dès 1992.

LE PRÉCÉDENT PÉRUVIEN

En 1996, **Elliott Associates L.P.**, un fonds d'investissement basé à New York et dirigé par le milliardaire Paul Singer, acquiert pour 11 millions de dollars une partie de la dette du Pérou. La valeur initiale de la créance était de 20 millions de dollars.

Elliott est le seul créancier du Pérou qui a refusé de participer aux discussions pour un plan de restructuration de la dette commerciale impayable – plan Brady – qui s'élevait à 3,7 milliards de dollars. La participation à ce plan lui aurait rapporté un profit de 10 millions de dollars environ, mais il a préféré poursuivre le gouvernement péruvien en justice. Il réclame 58 millions de dollars, c'est-à-dire la valeur initiale de la créance avec en addition, les intérêts. En effet, **Elliott Associates a réussi dans l'intervalle à faire modifier la loi de New York pour lui permettre de réclamer également les intérêts accumulés au fil du temps.**



Initialement, un tribunal de New York a donné raison au Pérou contre le fonds vautour, estimant illégal d'acheter une dette dans la seule intention de poursuivre le débiteur en justice. Elliott Associates a fait appel et la Cour Fédérale d'Appel, en octobre 1999, lui a donné raison. L'ensemble des autres créances étaient gelées et **Elliott Associates a simultanément intenté des actions dans 6 pays** – le Canada, la Belgique, le Luxembourg, les Pays-Bas, l'Allemagne et le Royaume-Uni – lui conférant un statut de créancier privilégié.

Le Pérou a donc payé les 58 millions de dollars en octobre 2001, Elliott Associates réalisant ainsi un profit de 47 millions de dollars. À l'époque, l'Église catholique s'était fortement indignée.

Selon *Jubilee Research*²¹, les individus impliqués dans le cas péruvien, à savoir Paul Singer, son conseiller Jay Newman et l'avocat Michael Straus, avaient procédé de façon identique concernant la dette de Panama, l'Équateur, la Pologne, la Côte d'Ivoire, le Turkménistan et la RDC.

Le Pérou a également été victime du fonds vautour Kensington, qui a réussi à obtenir un paiement de 100 % d'une créance qu'il détenait sur l'État péruvien, en bloquant les circuits bancaires de transmission des fonds en Belgique. Les autres créanciers, dans le cadre d'un plan de restructuration ne pouvaient recouvrer leur dette qu'à hauteur de 20 %²².



In fine, c'est la population qui règle les dettes.

²¹ <http://www.jubilee-research.org/jubilee2000/news/vulture141000.html>

²² Restructuration de la dette du Pérou ressemblant au Plan Brady des États-Unis en 1989.



LE NICARAGUA REVIENT DE LOIN

À partir de 1995, plusieurs investisseurs ont préféré vendre leurs créances sur le gouvernement du Nicaragua au fonds d'investissement Leucadia National Corporation que de participer au plan de restructuration qui proposait le rachat de ces créances à raison de 8 cents par dollar de dette détenu sur l'État du Nicaragua.

Leucadia, basé à Salt Lake City aux États-Unis²³, a entamé dès 1996 des actions en justice pour obtenir le remboursement des créances rachetées. En avril 1999, la Cour fédérale du district sud de New York a rendu un jugement favorable à Leucadia condamnant le gouvernement du Nicaragua à payer 87 millions de dollars.

Ce montant total représente plus de trois fois la valeur des créances, de 26 millions de dollars, que Leucadia n'avait payées que 1,14 million. **Plus-value: 7 500 % !**

N'ayant pas obtenu le paiement effectif, Leucadia a également intenté une action au Royaume-Uni en septembre 2000 pour y faire appliquer le jugement rendu par la Cour américaine. Le tribunal britannique a de nouveau donné raison à Leucadia en février 2001, au terme d'un procès où la défense du gouvernement du Nicaragua était inexistante.

Le Nicaragua a été l'objet d'autres attaques, notamment par GP Hemisphere Associates et LNC Investments, enregistrés au Delaware, ainsi que Van

Eck Emerging Markets Opportunities Fund, basé dans le paradis fiscal et judiciaire des Îles Vierges Britanniques. Ils ont obtenu en 2004 de la justice américaine que le Nicaragua paie 276 millions de dollars, alors que les créances initiales ne portaient que sur 68 millions de dollars. Elles avaient été rachetées à des banques comme la Citibank ou la Bank of America pour un montant d'environ 2,7 millions soit 4 % de leur valeur²⁴. Une rentabilité inouïe !

Finalement, la pression de l'opinion publique, conjuguée au programme de soutien du Nicaragua par la Banque mondiale dans cette affaire, ont abouti à une transaction entre le gouvernement de Managua et plusieurs de ses créanciers commerciaux, dont les quatre fonds vautours auxquels la justice américaine avait pourtant donné raison. Aussi surprenant que cela puisse paraître, **le deal prévoirait un rachat des créances par le Nicaragua à une valeur de près de 95 % inférieure aux 276 millions de dollars ordonnés par la justice**. La Banque mondiale n'est, semble-t-il, pas peu fière de cet arrangement mais il est toutefois très difficile d'avoir des précisions sur cette négociation²⁵.

L'ARGENTINE FAIT LE DOS ROND

Le bon tempo

Entre 1998 et 2002, l'Argentine subit une crise financière et politique de grande ampleur. Les investisseurs fuient le pays, les flux de capitaux extérieurs sont totalement stoppés et la dette asphyxie le gouvernement qui décide alors de ne plus payer les 93 milliards de dollars²⁶ qu'il doit aux milliers de personnes, fonds de pension et institutions financières qui possédaient des bons du Trésor. Il s'agit alors du plus important impayé de l'Histoire²⁷.

En 2003, à l'issue de négociations particulièrement tendues, l'Argentine obtient de 76 % des détenteurs de sa dette privée qu'ils renoncent à 55 % de leurs créances (elle souhaitait une décote de 75 %). De plus, les taux d'intérêts sont revus à la baisse et les échéanciers rallongés de 22 annuités.



²³ Le "Corporate Office" est à New York et l'"Executive Office", à Salt Lake City.

²⁴ *El Nuevo Diario*, 4 février 2004 et Plate-forme Dette & Développement, "La loi des créanciers contre les droits des citoyens", 2006.

²⁵ Cf. World Bank and IMF, 2008, Op. Cit., p. 26.

²⁶ <http://www.clarin.com/suplementos/zona/2005/04/24/z-03415.htm>

²⁷ David Bosco, "Los Buitres de la deuda", *Foreign Policy*, août-septembre 2007.



Restent 24 % des créanciers commerciaux qui refusent l'accord et réclament, au total, 20 milliards de dollars de l'Argentine. Parmi eux, on trouve surtout des épargnants italiens ou allemands qui avaient récemment investi dans les bons du Trésor argentin.

On retrouve aussi des fonds vautours comme Elliott Associates, qui a racheté plusieurs millions de titres argentins soldés (jusqu'à 85 % de remise !) juste avant que le pays ne suspende le paiement de la dette. Ils intentent alors procès sur procès à l'Argentine pour recouvrer leurs finances. Elliott détient à peu près 1 % des dettes argentines n'ayant pas fait l'objet d'un accord, soit environ 207 millions de dollars²⁸. En mai 2006, une sentence d'un tribunal fédéral de New York ordonne le versement par l'Argentine de plus de 100 millions de dollars à une succursale d'Elliott, NML²⁹.

Le milliardaire Kenneth Dart est, lui aussi, souvent cité dans les affaires « fonds vautours vs. Argentine » car sa filiale **EM Limited a elle aussi acheté ces bons in extremis avant le défaut de paiement en décembre 2001. Il devint alors le principal créancier de l'Argentine.** Refusant de participer aux discussions de restructuration de la dette, Dart intenta un procès devant un tribunal newyorkais en réclamant au gouvernement argentin 100 \$ pour chaque bon qu'il avait payé moins de 30 \$ à l'époque³⁰. Au total, il demande que lui soient restitués 700 millions de dollars. Le tribunal newyorkais lui a finalement accordé 725 millions de dollars avec les intérêts, soit près de 20 \$ par Argentin.

Kenneth Dart est connu pour être un spécialiste de ce genre d'affaires de récupération de la dette des pays émergents. En dehors du Brésil et de l'Argentine, il a sévi également en Russie, en Équateur et en Turquie. **Dart vit aujourd'hui reclus sur les Îles Caïmans où il cuve sa fortune.** évitant ainsi de payer les 200 millions de dollars d'impôts qu'il devrait chaque année au fisc américain³¹...

L'Argentine s'est vue également acculée par d'autres fonds vautours devant des tribunaux newyorkais. En avril 2003, le juge Thomas Griesa de la Cour fédérale de Manhattan a donné raison aux fonds Old Castle Holdings et Lightwater, situés aux Bahamas, condamnant l'Argentine à leur verser respectivement 700 000 et 7 millions de dollars³².

SE FAIRE PAYER COÛTE QUE COÛTE

Reste que ces jugements favorables aux vautours ne suffisent pas à les rassasier : encore faut-il que l'Argentine exécute la sentence ! Buenos Aires n'y étant nullement disposée, **commence alors une autre bataille juridique visant à saisir des fonds argentins.** Elliott obtient d'ailleurs une première décision du juge Griesa en sa faveur. Le 21 mars 2005, ce juge newyorkais impose en effet un embargo sur 7 milliards de dollars de réserves de la Banque centrale d'Argentine à la Bank of New York (fonds prévus pour rembourser le FMI)³³. L'importance de la somme bloquée a de quoi surprendre au vu des créances en jeu – il pourrait s'agir de la totalité de l'encours détenu par des fonds vautours envers l'Argentine³⁴. Une semaine plus tard, devant la levée de boucliers du gouvernement argentin, le juge Griesa lève l'embargo³⁵ et le 12 janvier 2006, il confirme que les réserves visées sont celles de la Banque centrale argentine et non du gouvernement argentin, au grand dam des fonds vautours de Dart et Elliott. La Cour d'Appel des tribunaux fédéraux des États-Unis abondera dans le même sens le 5 janvier 2007³⁶.

Mécontents, les fonds vautours investissent alors le terrain politique et font pression sur l'administration américaine pour qu'elle intervienne en leur faveur. **Un lobby puissant, l'American Task Force Argentina (AFTA), aurait réussi à enrôler des personnalités influentes** de l'administration Clinton puis Bush, comme Norbert Shapiro ou Nancy Soderbergh, alors au Conseil de sécurité nationale, pour plaider leur cause auprès du gouvernement américain³⁷. Aux dernières nouvelles, Elliott et Dart auraient entamé des négociations directement avec le gouvernement argentin³⁸.



²⁸ Marina Aizen, "Un fondo buitree logró inmovilizar fondos por US\$ 7 mil millones", *El País*, 25 mars 2005. D'autres sources avancent le chiffre de 361 millions de dollars concernant Elliott - Cf. *Hoy*, 29 mars 2005 (Argentine).

²⁹ David Bosco, *Op. Cit.*

³⁰ Marina Aizen, *Op. Cit.*

³¹ Gustavo Sierra, "Kenneth Dart, el enemigo número uno de Argentina", *clarin.com*, 24 avril 2005.

³² CMS Bureau Francis Lefebvre Mercosur, *Legal Newsletter* n°10, avril 2003.

³³ Marina Aizen, *Op. Cit.*

³⁴ Jorge Lamata, « Los fondos buitree seguirán con hambre », *Crítica de la Argentina*, 23 septembre 2008.

³⁵ *El Commercial*, 30 mars 2005 (Argentine).

³⁶ Bloomberg, "Argentina le gana a un fondo buitree en una Corte de EE.UU.", 6 janvier 2007.

³⁷ David Bosco, *Op. Cit.*

³⁸ Bill Faries, « Elliott denies report it will meet with Argentina », *Bloomberg*, 3 avril 2009.

AFRIQUE : LA DEUXIÈME VAGUE D'ATTAQUES



ZAMBIE : LE CAS D'ÉCOLE³⁹



Le coup de Trafalgar des créanciers roumains

En 1979, la Roumanie accorde à la Zambie un prêt à 5,5 % d'intérêts par an, pour l'acquisition de matériel agricole, notamment de tracteurs roumains. La Zambie ne pouvant assurer le remboursement selon les échéances prévues, des négociations pour une réduction de la dette se tiennent entre les deux pays dans les années 1990. En 1998, un accord est trouvé aux termes duquel la Zambie doit rembourser sa dette à raison de 12 cents par dollar de dette, ce qui amène le total dû à 3,5 millions de dollars. Cependant, en janvier 1999, juste avant que l'accord ne soit complètement finalisé, le fonds d'investissement Donegal International Limited rachète la créance bilatérale de la Roumanie, à l'époque évaluée à 30 millions de dollars, pour le prix de 3,2 millions de dollars. Le gouvernement roumain a donc rompu l'engagement pris vis-à-vis de la Zambie. Cependant le gouvernement de Lusaka accepte le transfert de dette.

Basé aux Îles Vierges Britanniques, Donegal est en partie détenu par la compagnie américaine Debt Advisory International, basée à Washington, fondée et dirigée par Michael Sheehan, et spécialisée dans les affaires liées à la dette des pays pauvres. Il se trouve que Sheehan est un avocat américain ayant travaillé pour le FMI comme consultant sur les questions de dette.

Soutenabilité et légitimité de la dette zambienne en question

Si le créancier a changé, la Zambie continue en revanche d'avoir des difficultés à rembourser. Un accord est négocié et signé en 2003 entre Michael Sheehan et le ministre des Finances et de la Planification nationale de l'époque, Emmanuel Kasonde. La Zambie s'engage à rembourser une partie de la dette en 36 versements mensuels, chacun de 1,1 million de dollars. Mais la Zambie cesse de payer après 3 versements. Donegal lance donc une attaque en 2005 devant une cour londonienne : le fonds vautour exige d'être remboursé de l'intégralité de la dette, principal et intérêts, tout en y ajoutant le remboursement de ses frais de justice, pour un montant total de 55 millions de dollars. **Cette somme représente près du double de la dette initiale de la Zambie envers la Roumanie et plus de 17 fois le montant déboursé par le fonds vautour pour son rachat.**

Dans l'accord de 2003, des pénalités étaient prévues en cas de défaut de paiement, ainsi que le règlement d'éventuels différends devant la justice britannique. Or, cet accord évidemment défavorable à la Zambie aurait été conclu suite à des manœuvres de corruption de la part de Donegal. C'est ce que la défense du gouvernement de Lusaka a tenté de prouver, accusant Donegal de pratiques illégales et de corruption de fonctionnaires à la fois au moment du rachat des créances en 1999 et de l'accord de 2003. Concernant ce dernier, la défense s'est appuyée, en plus de témoignages, sur un e-mail de Michael Sheehan, mais la cour a rejeté cette preuve car l'e-mail n'était pas daté.

³⁹ Les informations sur le cas zambien proviennent surtout du réseau Jubilee Zambia, dont nous publions le texte en français sur http://www.dette2000.org/data/File/Dossier_Fonds_Vautours_-_Jubilee_Zambie_feb_07.pdf.





Le gouvernement zambien voulait consacrer l'argent dégagé par les annulations de dettes à l'accès aux soins essentiels.

⁴⁰ Selon la doctrine juridique dite de la dette odieuse, une dette doit être considérée comme nulle dès lors qu'elle a été contractée sans le consentement de la population (régime despotique, transaction viciée par la corruption...) et sans qu'elle n'en bénéficie, dès lors que ces premiers éléments sont connus du prêteur. Voir à ce sujet la brochure « Dette odieuse, à qui profite la dette des pays du Sud ? », de la Plate-forme Dette & Développement. Voir aussi www.detteodieuse.org

⁴¹ « *improperly sought and obtained confidential information* ». L'intégralité du jugement est en ligne sur http://www.felixsalmon.com/donegal_zambia.pdf.

⁴² Délibérément évasif et même malhonnête – notre traduction.

⁴³ Cf. verbatim du jugement, susmentionné.

⁴⁴ PNUD, Human Development Report 2007-2008.

⁴⁵ Voir leur analyse précitée.

La Zambie, qui avait fait appel à l'avocat britannique William Blair, frère de Tony Blair, a également fondé sa défense sur l'argument de la dette odieuse⁴⁰ ou du moins de l'invalidité de la créance, expliquant qu'elle a été contractée initialement à l'insu des Zambiens, sous un régime peu démocratique.

“Les dettes avaient été accumulées sous un régime antidémocratique. Les conséquences de la dette se répercutent directement sur le peuple zambien. Les Zambiens n'étaient à l'époque même pas en mesure de savoir ce qui se passait, c'est pourquoi tout cela est d'autant plus injuste.” Martin Kalunga-Banta, conseiller du président zambien.

Un jugement défavorable mais mitigé

En dépit du manque de preuves de corruption effective, **le juge a conclu que Donegal avait “cherché et obtenu de façon impropre des informations confidentielles”**⁴¹ et le 15 février 2007, la Haute Cour de Londres a rejeté le montant demandé par Donegal en reprochant à Sheehan d'être dans ce procès « *deliberately evasive and even dishonest* »⁴². Le témoignage d'O'Rourke, un associé de Sheehan, a également été critiqué par le tribunal britannique.

Malgré ses réserves, la cour a statué que selon la loi la Zambie était redevable d'une somme envers Donegal dont le montant exact restait à déterminer. Le jugement s'est conclu le 24 avril 2007 devant la Cour Royale de Londres et Donegal a obtenu l'obligation pour la Zambie de lui verser un peu plus de 15,4 millions de dollars.

Le paiement des frais de justice a fait l'objet de vifs débats, la Zambie réclamant que Donegal rembourse le coût supplémentaire de la comparution de témoins pour prouver les pratiques de corruption menées par le fonds, tandis que ce dernier estimait qu'ayant rem-

porté le procès, il était normal que ses frais de justice soient supportés par la Zambie. Donegal a évalué ces derniers à 1,69 million de dollars. Finalement, le juge Andrew Smith a décidé que la Zambie devait payer les deux tiers des frais de Donegal, une fois que leur total ait été ré-estimé à la baisse pour tenir compte des déclarations malhonnêtes des témoins de l'accusation.

Au total, Lusaka a été condamné à payer environ 17 millions de dollars (remboursement de la dette et d'une partie des frais de justice de Donegal).

Les aspects positifs du jugement ont été les remarques critiques du juge Smith⁴³ sur l'opacité entourant les actionnaires du fonds, sur la malhonnêteté de Donegal lors du procès, et surtout, le juge a refusé l'exigence de Donegal de geler les avoirs possédés dans le monde par Mofed, une compagnie détenue par la Zambie. Les avocats de la Zambie se sont dits plutôt satisfaits par un verdict considéré comme une « demi-victoire ». Pour Hilary Benn, ministre britannique du Développement international, c'est la première fois qu'un jugement de ce genre se traduisait par une décision partiellement favorable au pays attaqué.

Il reste que le montant dû par la Zambie approche les 20 millions de dollars, soit la moitié du montant des allègements de dette multilatérale consentis à la Zambie en 2006. Le pays avait atteint en avril 2005 le point d'achèvement de l'initiative PPTTE, moment où l'annulation de dette devient effective. C'est précisément cette année-là que Donegal a entamé son action en justice. Les bénéficiaires de cet allègement de dette ont donc en partie été récupérés par le fonds vautour, mais ce sont surtout les 12 millions de Zambiens qui vont en pâtir alors que plus de 60 % d'entre eux vivent avec moins d'un dollar par jour. La Zambie, dont le PNB par habitant est d'environ 640 dollars par an, est l'un des plus pauvres de la planète, classé 165^e sur 177 en matière de développement humain par les Nations unies⁴⁴.

Il faut néanmoins reconnaître que le procès contre la Zambie a révélé des dysfonctionnements internes majeurs. Comme l'a reconnu l'association Jubilé Zambie⁴⁵, le gouvernement zambien n'est pas exempt de critiques dans l'affaire, notamment pour avoir signé l'accord de 2003 et plus généralement pour son absence de responsabilité politique en matière de contraction de prêts à l'étranger. L'association a dressé une liste des problèmes internes à la Zambie que ce procès a mis en lumière, et notamment le fait que le ministre des Finances et de la Planification nationale jouisse de prérogatives excessives en matière de contraction de prêts, qu'il soit impossible pour le Parlement d'intervenir sur ce sujet et que le manque de transparence dans ce domaine favorise la corruption. Jubilé Zambie appelle ainsi depuis longtemps à un droit de regard du Parlement sur l'acquisition de prêts par le gouvernement zambien.



LE CONGO-BRAZZAVILLE PRIS EN TENAILLE⁴⁶

Le Congo-Brazzaville est l'un des pays contre lesquels existe le plus grand nombre de plaintes de créanciers commerciaux. Son terrible paradoxe est d'être à la fois l'un des pays les plus endettés et l'un des plus riches d'Afrique.



Au Congo, le pétrole contribue à 52 % du PNB et représente 85 % des recettes provenant des exportations⁴⁷. Malgré des réserves pétrolières qui en font le quatrième producteur d'or noir au Sud du Sahara, avec 12 millions de tonnes, **la dette publique du Congo s'élevait fin 2005 à plus de 9 milliards de dollars, ce qui représente plus de deux fois le PIB du pays** et plus de huit fois les recettes fiscales annuelles. Divers fonds vautours en ont acquis près de 10 %. Difficile de se faire une idée exacte des montants totaux exigés du Congo. En octobre 2007, le pays était poursuivi aux États-Unis pour un montant de 400 millions de dollars⁴⁸. Toujours est-il qu'à l'affût de tout argument leur permettant de se faire rembourser leurs créances, ils ont levé le voile sur un système de détournement massif de l'argent du pétrole par les dirigeants congolais du régime de Denis Sassou Nguesso.



« Villa Suzette »
(Le Vésinet, France) appartenant
au clan Sassou Nguesso.

Les fondements de l'attaque des vautours

Ayant racheté à bas coût des créances envers le Congo-Brazzaville auprès de la BNP-Paribas, de la Société générale ou de Banco do Brasil, Elliott Associates, FG Hemisphere, AF CAP Inc., ou encore Walker International Holdings ont eu, comme souvent les fonds vautours, gain de cause devant les tribunaux. La force de leurs attaques s'est trouvée grandement accrue par la gabegie des revenus pétroliers congolais qu'ils ont mise à nu. Difficile, en effet, pour le gouvernement de Denis Sassou Nguesso de plaider l'insolvabilité de l'État congolais quand les fonds pétroliers et le budget sont en fait détournés dans des places financières offshore.

L'idée de ces montages complexes aurait été suggérée par Denis Gokana en 2001 dans un contexte où le Congo, mauvais payeur de ses dettes depuis 1985, se voyait harcelé de façon croissante par des créanciers de plus en plus virulents. Ils entendaient se faire rembourser par la saisie directe de cargaisons pétrolières. Denis Gokana, qui a accessoirement passé plusieurs années au sein de la compagnie pétrolière Elf (devenue Total), dirige à la fois la société nationale des pétroles congolais (SNPC), entreprise publique qui a pour mission la commercialisation du pétrole, et plusieurs entreprises privées dont Africa Oil and Gas Corporation, Sphinx Bermuda Ltd et Sphinx UK Ltd, sans que cela ne pose à personne la question d'un éventuel conflit d'intérêt entre ces activités. Les trois entités citées servent en réalité de sociétés écrans. Elles sont toutes basées dans des paradis fiscaux tels que les Bermudes ou les Îles Vierges Britanniques. L'objectif avancé par le gouvernement congolais est d'empêcher les saisies de pétrole. D. Gokana et le clan Sassou ont pu tout mettre en place sur les savants conseils de Nicolas Junod, avocat associé du cabinet Froriep Renggli installé en Suisse.

Le système consistait à ce que la SNPC vende des cargaisons de pétrole à des prix inférieurs à ceux du marché à ces diverses sociétés privées de convenance, qui les revendaient ensuite beaucoup plus cher, empochant par cette double transaction un bénéfice conséquent.

Le problème, c'est qu'une part importante des revenus pétroliers ne finissait non pas dans les caisses du Trésor congolais mais dans les poches des dirigeants et de leurs proches. L'affaire des biens mal acquis du clan Sassou Nguesso en France, portée à plusieurs reprises devant les tribunaux, atteste de la constitution d'un patrimoine considérable dont on peut difficilement imaginer qu'il ait été financé par le seul salaire du président congolais⁴⁹. Une filiale de la SNPC créée en juillet 2003, la Cotrade, a effectué le même type de ventes à des prix inférieurs à ceux du marché.



⁴⁶ Une bonne partie de ce paragraphe se fonde sur le livre *Afrique, Pillage à Huis Clos* de Xavier Harel, Fayard, 2006.

⁴⁷ *Country Brief* de la Banque mondiale, septembre 2007.

⁴⁸ Sénat de Belgique, 9 janvier 2008, « Proposition de loi visant à sauvegarder la coopération au développement et l'allègement de la dette à la suite de l'intervention de fonds vautours », 4-482/1.

⁴⁹ À l'origine de cette affaire, la publication du rapport *Biens mal acquis...* profitent trop souvent, publié en mars 2007 par le CCFD-Terre Solidaire et dont une version enrichie et actualisée doit paraître en juin 2009.

⁵⁰ www.afrology.com/eco/pdf/amaizo_vautours.pdf

⁵¹ Global Witness, 26 juin 2007, « Congo : le fils du président serait-il en train de faire des achats extravagants avec les revenus pétroliers du pays ? ».

⁵² Selon le projet de loi du Sénat belge, précité.

⁵³ Lydia Polgreen, « Unlikely Ally Against Congo Republic Graft », *New York Times*, 10 décembre 2007.

⁵⁴ Rapport 2008 du FMI sur la mise en œuvre de l'initiative PPTTE, p. 91.

⁵⁵ Selon la résolution adoptée par le Sénat belge en janvier 2008, « une première saisie, pour un montant de 10 300 000 euros, concerne un prêt d'État à l'État qui fait partie d'un crédit mixte destiné au financement de la construction d'une centrale thermique à Brazzaville. La deuxième saisie a trait à un don d'un montant de 587 585 euros de la Coopération belge au développement en faveur de la direction générale de la télévision nationale du Congo-Brazzaville ».

⁵⁶ Kensington International Ltd vs. SNPC, BNP-Paribas and Bruno Itoua, US District Court, Southern District of New York, March 2006. Dans cette affaire, Kensington accuse la Société nationale des pétroles congolaise (SNPC), la BNP-Paribas et B. Itoua de « conspiracy » (association de malfaiteurs). Il convient de noter que cet arrêt ne s'est pas prononcé sur le fond de l'affaire mais exclusivement sur la compétence des juridictions des États-Unis, qu'il a admise, pour connaître des faits litigieux.

⁵⁷ Le système des préfinancements et le caractère souvent odieux des dettes qui en découlent est décrit in Jean Merckaert « Des cadavres dans le placard », note de la plate-forme Dette & Développement, 2007. Disponible sur http://www.dette2000.org/data/File/France-Congo_Des_cadavres_dans_le_placard.pdf.

En janvier 2005, sa direction est par ailleurs confiée à l'un des fils du Président congolais, Denis Christel Sassou Nguesso⁵⁰ – rendu célèbre depuis pour ses dépenses somptuaires dans les boutiques de luxe de Marbella, Monaco ou encore Paris⁵¹.

Kensington attaque tous azimuts

Dans l'affaire, le gouvernement congolais n'est pas le seul attaqué. En effet, Elliott Associates a acheté, via sa filiale Kensington International Ltd, située aux Îles Caïmans, pour 1,8 million de dollars⁵², des créances sur le Congo datant de 1985 d'une valeur de 31 millions de dollars⁵³ et en réclame 118 millions de dollars⁵⁴, arriérés et intérêts de retard compris, devant les tribunaux d'Europe, d'Asie et d'Amérique. **Devant la difficulté de saisir le pétrole congolais, trop bien protégé par les mécanismes d'évaporation de la rente mis en place par le régime Sassou Nguesso, Kensington a inventé toutes sortes de stratagèmes pour mettre la main sur les actifs du Congo.** En effet, dès lors qu'un tribunal donne raison aux prétentions d'un fonds vautour, il devient créancier prioritaire et tout actif du débiteur peut être saisi à son profit. C'est dans cette optique que Kensington a obtenu à deux reprises la saisie en Belgique de 10,8 millions d'euros que l'État belge destinait à sa coopération avec le Congo-Brazzaville⁵⁵. Ce scandale a beaucoup ému les autorités belges, ce qui a abouti à l'adoption fin 2007 d'une loi protégeant des vautours les crédits d'aide au développement.

La BNP-Paribas au banc des accusés

Kensington a également intenté un procès contre BNP Paribas⁵⁶, qu'il accuse de complicité de détournement de la rente pétrolière congolaise. La banque française est mise en cause pour son soutien supposé à ces détournements massifs dans le cadre de nombreux préfinancements accordés au Congo. Les préfinancements⁵⁷ consistent à accorder ou à garantir un prêt à un État producteur de pétrole en s'assurant des droits sur la production des barils à venir (au sein de BNP-Paribas, c'est le département énergie et matières premières pour l'Afrique et le Moyen-Orient qui est particulièrement visé).

La plainte contre la banque française a été déposée devant le tribunal fédéral de New York en mai 2005, qui s'est finalement déclaré compétent pour l'examiner en mars 2006 et la juge Loretta A. Preska a ouvert une procédure. Le fonds vautour s'appuie sur la législation américaine relative à l'escroquerie et le crime organisé appelée Rico⁵⁸ **car il accuse à la fois la SNPC et BNP-Paribas d'avoir cherché à « détourner des revenus du pétrole pour le bénéfice d'importantes personnalités publiques congolaises**

tout en empêchant les créanciers légitimes de saisir soit le pétrole soit les revenus du pétrole ».⁵⁹

Les verdicts pro-vautours des tribunaux

Kensington a d'abord porté plainte devant la chambre commerciale de la Cour royale de Londres qui, le 28 novembre 2005, a condamné le Congo à rembourser ses créances impayées à Kensington. Le jugement met en évidence le rôle central dans la revente du pétrole de Sphynx Bermuda, petite entreprise basée aux Bermudes, au capital de 12 000 dollars seulement, qui a réalisé des opérations pour un montant de 472 millions de dollars ! La Cour a estimé qu'il n'y avait « aucun lien entre les espèces qui transitaient par ses comptes bancaires et les sommes d'argent qu'elle aurait dû recevoir en contrepartie du pétrole qu'elle vendait ». Aux États-Unis, un autre jugement a donné raison à Kensington au détriment de la SNPC et autorisé le fonds vautour à saisir les cargaisons et recettes pétrolières congolaises présentes sur le sol américain. En réaction, la SNPC a interrompu en mars 2007 ses exportations pétrolières vers les États-Unis.

Les différentes cours de justice ont donné le droit à Elliott Associates (qui détient Kensington) de tripler le montant de ses réclamations, suivant la législation Rico. La BNP-Paribas, qui risque de devoir payer près d'un milliard de dollars si l'accusation de blanchiment est validée par le tribunal, doit se mordre les doigts d'avoir revendu des créances sur le Congo à Kensington !

Enfin, face aux attaques des fonds vautours Walker International et AF CAP, le Congo avait introduit un recours en France devant la Cour de Cassation pour faire reconnaître la gestion autonome de la SNPC. Le 6 février 2007, la Cour s'est prononcée en faveur des créanciers du Congo en jugeant que la SNPC était bien une émanation de l'État congolais. Walker International peut donc saisir immédiatement les cargaisons de pétrole de la SNPC pour récupérer quelque 65 millions de dollars⁶⁰.

Transactions dans l'ombre

Le rapport 2007 de mise en œuvre de l'initiative PPTTE explique que pratiquement tous les fonds vautours ont eu gain de cause devant les tribunaux, ces derniers ayant ordonné le versement de la totalité des sommes auxquelles les vautours prétendaient (voire plus !), hormis dans deux cas⁶¹. Acculé par ces nombreuses victoires judiciaires des fonds vautours et les saisies de cargaisons de pétrole, le Congo-Brazzaville s'est entouré d'une armada d'avocats pour négocier un deal.

Le 21 juin 2007, *La Lettre du Continent*, lettre d'information spécialisée sur l'Afrique, rapportait que **« l'État congolais serait prêt à négocier avec F6 Hemisphere et Walker International mais**

se heurte à l'intransigeance de Kensington International Ltd qui a lancé à New York une procédure Rico contre l'État congolais. Avec les intérêts, la créance doit dépasser les 700 millions de dollars ».

Il semblerait qu'hormis Kensington, un accord ait été effectivement trouvé, mais les informations disponibles sont rares. Denis Sassou Nguesso aurait expliqué qu'« il y a eu négociation, puis compromis. Nous avons liquidé cette dette... le Congo a dû payer, mais pas ce qui était réclamé au départ et qui était exorbitant »⁶². Mais les termes de l'accord demeurent inconnus, laissant planer tous les doutes possibles. Parallèlement, le FMI rapporte qu'en décembre 2007, le Congo a trouvé un compromis avec l'essentiel de ses créanciers commerciaux, détenant 58 % de sa dette commerciale. L'accord implique l'émission de bonds à échéance 2029 pour une valeur de 477 millions de dollars en échange de l'abandon de créances commerciales d'une valeur de 2 milliards de dollars⁶³.

Vautours contre vautours

Gouvernements congolais et fonds vautours se renvoient mutuellement la faute. Si le Président Sassou Nguesso justifie précisément l'opacité de la gestion du pétrole par la menace et la pression exercées par les créanciers commerciaux, les fonds vautours estiment au contraire qu'ils contribuent à révéler la corruption au Congo. À l'image de l'expression employée par Xavier Harel, les fonds vautours se sont targués de se porter « au secours de plus pauvres ». Un représentant de la société civile congolaise, cité dans *Libération*, exprime bien le sentiment de nombreux Congolais face aux fonds vautours : « en tant que citoyen africain, je ne peux que dénoncer les fonds vautours qui profitent de la faiblesse et de la pauvreté de certains États du Sud, indique l'un d'eux. Mais, dans le cas du Congo, les enquêtes que ces sociétés détentrices de fonds vautours ont diligentées pour récupérer leur argent ont tout de même permis de mesurer l'ampleur des détournements dans la gestion des fonds pétroliers du pays »⁶⁴.

De fait, la population est prise en tenaille entre, disent-ils, les "vautours de l'extérieur" et les "vautours de l'intérieur". C'est elle qui, à 70 %, vit sous le seuil de pauvreté sans jamais voir la couleur de ce soi-disant "or" noir.

La révélation des mécanismes de pillage du pétrole par le régime n'enlève rien au scandale des fonds vautours. Ils obéissent aux mêmes logiques. Dans cette affaire complexe, ce sont les mécanismes de confiscation de la rente au profit d'une minorité, quels qu'ils soient, qui sont en jeu. Que les charognards se battent entre eux, fût-ce devant les tribunaux, n'a rien de surprenant. Ce



Une action politique équitable sur le terrain de la dette congolaise impliquerait de légiférer à la fois contre les fonds vautours, les dirigeants corrompus et contre les banques et les entreprises qui participent au pillage du pétrole.

qui l'est plus, c'est que des députés français se laissent manipuler par certains d'entre eux. La proposition de loi présentée à l'Assemblée nationale par Marc Le Fur, le 28 juin 2006⁶⁵ puis en août 2007, fut en effet suggérée aux députés par la BNP-Paribas, aux côtés du groupe Total, craignant que son éventuelle condamnation pour escroquerie et blanchiment aux États-Unis lui vaille une saisie confiscatoire de ses avoirs en remboursement des fonds vautours⁶⁶. *De facto*, la proposition de loi porte sur le caractère non exécutoire en France de saisies en faveur de fonds vautours qui découleraient de décisions de justice étrangères. L'assistant parlementaire de Marc Le Fur, se faisant peu d'illusions sur les chances d'aboutir de ce texte, compte davantage sur « Bernard Kouchner pour agir »⁶⁷ face aux fonds vautours qui s'en prennent au Congo... Une anecdote piquante au vu des liens révélés depuis, entre le ministre français des Affaires étrangères et le régime de Denis Sassou Nguesso. La BNP-Paribas reste un des leaders mondiaux des préfinancements pétroliers, alors que la pratique est proscrite par le FMI à l'égard des pays pauvres très endettés, comme le Congo.

Pour les Congolais hélas, dette risque de rimer encore longtemps avec extorsion de ses richesses. Dans le bulletin de janvier 2007 de la Banque de France, Emmanuel Rocher de la direction des relations internationales et européennes, place le Congo en première place des pays qui ont de forts risques de ré-endettement suite à des annulations de dette. Alors qu'en décembre 2004, le Congo avait bénéficié d'allègements, la dette était restée en 2005 à un niveau jugé insoutenable. En 2007, après avoir atteint en mars 2006 le point de décision de l'initiative PPTE, le Congo a contracté deux prêts de 552 millions de dollars et de 32 millions de dollars auprès de la Chine⁶⁸. Début 2009, à l'approche des élections présidentielles, les rumeurs de plusieurs préfinancements ont encore circulé.

⁵⁸ La loi Rico (*Racketeer Influenced and Corrupt Organizations*), qui date de 1970 et fut renforcée en 2001, prévoit qu'une personne physique ou une entreprise peut être accusée d'escroquerie si on l'accuse d'au moins 2 des 35 crimes que prend en compte la loi (kidnapping, vol, extorsion de fonds, vente obscène, corruption, esclavage, fraude, malversation, banqueroute, trafic de drogues, actes de terrorisme, etc.). Les amendements de 2001, sous l'administration Bush, ont permis aux fonds vautours de s'attaquer à des gouvernements se déclarant insolvable, en faisant le lien entre la solvabilité de l'État et sa propension à faire transiter ses ressources par des voies détournées. Voir http://www.law.cornell.edu/uscode/18/uscode_sup_01_18_10_1_20_96.html.

⁵⁹ <http://mobile.france24.com/fr/20070924-les-fonds-vautours-economie-mondiale?nodepage=3>

⁶⁰ http://www.telemacoongo.com/Economie/index.php?id_dossier=10&id_article=5

⁶¹ AF-CAP, Inc., basé aux Bermudes et le fonds américain NUF-ALG. C. ITHO Middle East.

⁶² Propos rapporté par Benoit Koukebene, « Sassou Nguesso et « ses » fonds vautours », 5 avril 2008, disponible sur http://www.telemacoongo.com/A_la_une/index.php?id_dossier=1&id_article=68

⁶³ *HIPC Implementation Report* 2008, p. 24.

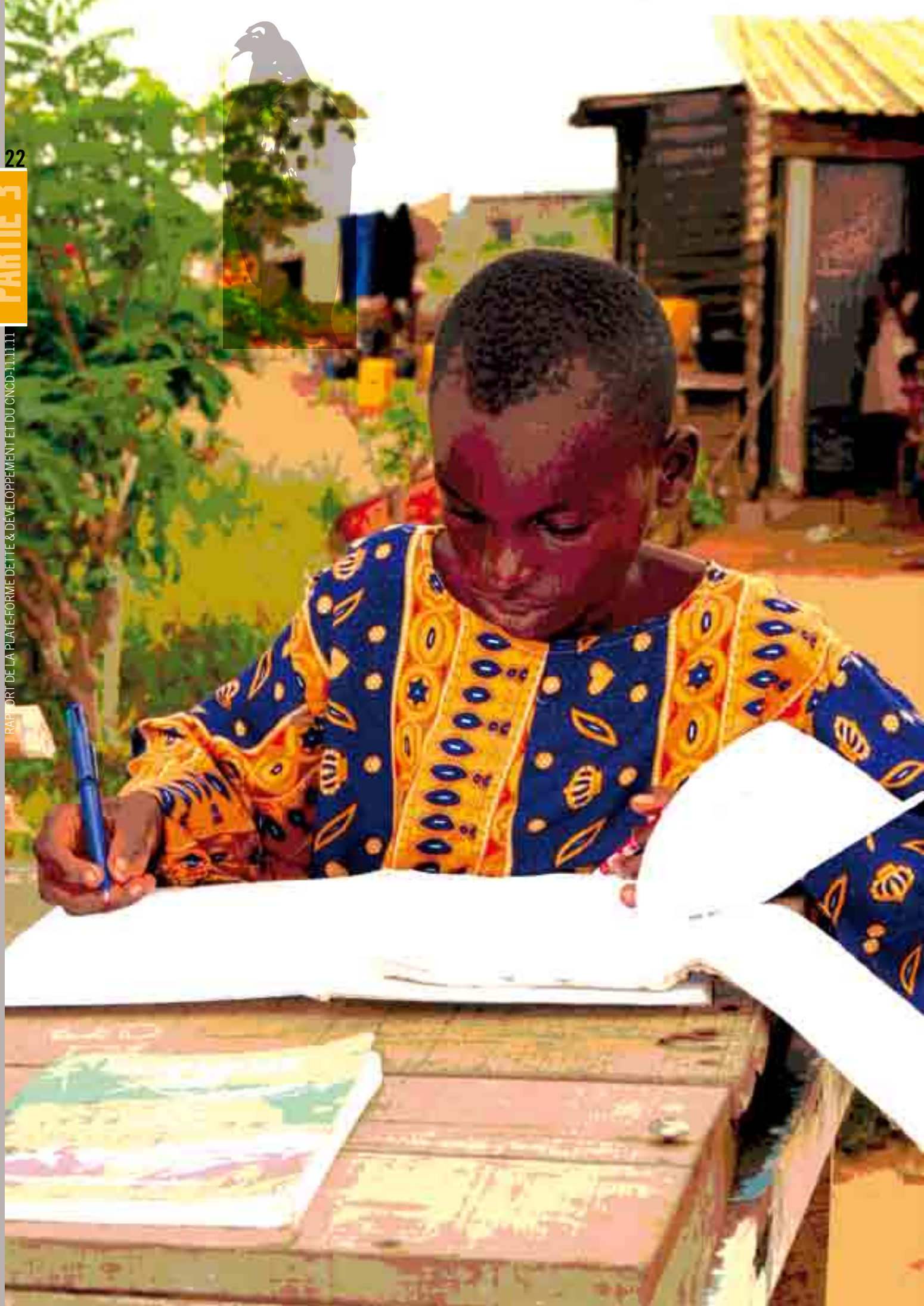
⁶⁴ Pauline Simonet, « Au Congo, des créanciers qui ont bon dos », *Libération*, 25 mai 2007.

⁶⁵ Proposition de loi n° 3214.

⁶⁶ Gari John, « Quand Total et BNP veulent faire loi », *Bakchich info*, 2 juillet 2007.

⁶⁷ Propos rapporté dans Gari John, *Idem*.

⁶⁸ <http://www.france24.com/fr/20070924-les-fonds-vautours-economie-mondiale>



COMMENT COUPER LES AILES AUX VAUTOURS ? NOS RECOMMANDATIONS

LES MANŒUVRES SPÉCULATIVES DES FONDS VAUTOURS, QUI SOUSTRAIENT AUX PAYS PAUVRES DES SOMMES FARAMINEUSES POUR DES CRÉANCES ACQUISES AU RABAIS, ONT UN IMPACT DÉSASTREUX SUR LES POPULATIONS DU SUD ET SAPENT L'IMPACT DES ALLÈGEMENTS CONSENTIS PAR LES AUTRES CRÉANCIERS.

Face aux armadas d'avocats des fonds vautours, les tribunaux font rarement primer des principes d'équité. Ils font payer plein pot les pays assignés⁶⁹ qui, à cause de la faiblesse du droit national et international lié aux actifs et marchés financiers, n'ont pas la possibilité de recourir à un bouclier juridique pour protéger leurs dépenses vitales.

Tandis que la communauté internationale s'est engagée dans son ensemble, notamment par le biais des objectifs du Millénaire, à permettre aux populations de jouir de leurs droits économiques et sociaux fondamentaux, il semble paradoxal qu'elle ne s'attaque pas plus frontalement aux systèmes injustes qui font obstacle au développement des pays à faibles revenus.

"Les fonds [...] se retournent contre les PPTE pour se faire payer. Je pense que le problème doit être enfin considéré et réglé. Les Institutions de Bretton Woods et les autres donateurs doivent jouer un rôle. ne serait-ce que parce

qu'ils ont participé à l'initiative PPTE". Timothy T. Thahane, ancien ministre des Finances du Lesotho,

2002. L'ensemble des pays créanciers participant à l'initiative PPTE auraient, de fait, intérêt à neutraliser les spéculateurs qui profitent de l'appel d'air généré par leurs allègements de dette pour s'en arroger les bénéfices. Certes, certains pays et institutions multilatérales dénoncent les agissements qui tronquent le système des allègements et qui compromettent la comparabilité de traitement des créanciers. Mais les solutions proposées jusqu'à présent par le FMI et le Club de Paris ne s'attaquent pas aux causes structurelles du problème, en se limitant pour l'essentiel à l'élaboration de codes de conduite non contraignants à l'attention des créanciers, au rachat de certaines créances ou à la fourniture d'assistance juridique aux pays confrontés à des procédures judiciaires lancées par des fonds vautours. Pourtant, les parlements français et belges ont démontré qu'il est possible d'imaginer des dispositions nettement plus offensives à l'égard de ces nouveaux rapaces de la finance dérégulée.

À travers une approche systémique du problème, nos propositions visent à lutter contre les spéculations de TOUS les créanciers qui font valoir leur droit à être remboursés sans se soucier de l'impact de leurs politiques sur la vie des populations du Sud. Nous proposons donc quelques mesures spécifiques afin d'enrayer les stratégies des fonds vautours devant les tribunaux, mais surtout un ensemble de mesures ambitieuses qui changeraient fondamentalement les règles du jeu en matière de dette des États : créer une juridiction supranationale en matière d'endettement souverain, protéger légalement les investissements publics vitaux des pays en développement et mettre un terme à la domination des créanciers.

⁶⁹ Les juges français et suisses sont même allés au-delà du montant réclamé par le Groupe Antoine Tabet, pour le litige opposant ce dernier à la République du Congo.

I. PRIVER LES FONDS VOUTOURS DE LEUR TERRAIN DE JEU : RÉGULER LE MARCHÉ SECONDAIRE ET INSTAURER UNE JURIDICTION SUPRANATIONALE

24

PARTIE 3

RAPPORT DE LA PLATE-FORME DETTE & DÉVELOPPEMENT ET DU CNCD-11.11.11

ACTUELLEMENT, LES CRÉANCIERS NE SONT TENUS DE RESPECTER AUCUNE RÈGLE CONTRAIGNANTE EN MATIÈRE DE GESTION DE LA DETTE SOUVERAINE. LES ALLÈGEMENTS DE DETTE N'ENGAGENT PAS TOUS LES CRÉANCIERS. LE MARCHÉ SECONDAIRE DE LA DETTE N'EST PAS RÉGLÉ.

Certes, les Institutions financières internationales ont édicté un cadre de viabilité de la dette pour prévenir un réendettement excessif mais, outre ses limites intrinsèques⁷⁰, il n'engage pas l'ensemble de la communauté des créanciers⁷¹. Quant à l'idée d'une charte du prêt responsable, émise en 2007 par le G8, elle ne s'est jamais concrétisée autrement que comme une proposition d'ONG⁷² – quoique accueillie avec grand intérêt par les pouvoirs publics de nombreux pays.

Ce vide juridique favorise les comportements de « passager clandestin » (free rider) de la part de créanciers peu scrupuleux comme les fonds vautours. Il est indispensable d'élaborer un droit international de la dette souveraine qui s'applique à l'ensemble des créanciers.

1. ASSÉCHER LE MARCHÉ SECONDAIRE DE LA DETTE

C'est grâce à l'absence de contrôle du marché secondaire et à sa fluidité que les fonds vautours ont la possibilité de se procurer des créances publiques de pays très endettés. Sans nécessairement préconiser la suppression du marché secondaire, la question de son utilité mérite toutefois d'être posée concernant les dettes souveraines, afin de responsabiliser davantage celui qui prête. En vue d'introduire davantage de règles sur ce marché, nous recommandons que soient édictées des normes juridiques au niveau national et international qui s'imposent aux créanciers publics et privés :

> Interdire la revente unilatérale de dettes souveraines sans avoir obtenu au préalable le consentement éclairé du pays débiteur.

Comme le préconise la charte d'Eurodad, l'accord préalable du parlement et, pour les prêts importants, la consultation de la société civile du pays débiteur, semblent constituer la solution la plus démocratique. Dans le cas où la dette est vendue, transférée, restructurée ou donne lieu à un prêt subséquent, l'ensemble des clauses (dont celles relatives à l'arbitrage juste et transparent) de la convention originale resteraient applicables.

> Proscrire les opérations de conversion de créances en actifs réels ou en titres⁷³.

Cette forme de restructuration de la dette extérieure, initiée en 1989 avec le lancement du plan Brady, a en effet largement contribué à la dissémination des créances entre une multitude de porteurs et à leurs rachats par des fonds spéculatifs⁷⁴. La titrisation a également montré ses limites avec l'éclatement de la crise des *subprimes*, par la désresponsabilisation du prêteur à laquelle elle peut conduire.

> Interdire la cession de créances sur les pays en développement aux fonds vautours :

- La CNUCED ou le FMI pourrait tenir un registre des fonds vautours, de leurs dirigeants, administrateurs et principaux actionnaires.

- Il devrait être interdit de commercer avec des sociétés qui ont leur siège dans un paradis fiscal. C'est le cas de la plupart des fonds vautours, qui protègent ainsi l'anonymat de leurs actionnaires et échappent à toute obligation de transparence sur leurs activités, leurs transactions financières et leur fiscalité. Il est donc impossible de faire directement pression sur ces derniers pour qu'ils cessent leurs pratiques abusives. Cela démontre à nouveau la nécessité de démanteler les paradis fiscaux et judiciaires et l'ensemble des outils qu'ils utilisent pour favoriser l'opacité des flux financiers⁷⁵.

⁷⁰ Pour une critique du cadre de viabilité de la dette du FMI et de la Banque mondiale, voir par ex. Plate-forme Dette & Développement, « Repenser la viabilité de la dette à la lumière des droits », in *Rapport 2005-06* et CIDSE, « Prévenir le ré-endettement - Une approche fondée sur le développement humain », 2007.

⁷¹ Le FMI et la Banque mondiale s'en servent de cadre de référence pour leurs propres prêts, de même que les pays membres du Club de Paris et plusieurs banques régionales de développement. Les agences de crédit à l'exportation réunies au sein de l'OCDE y font également référence.

⁷² Cf. Hurley Gail, *Charte EURODAD pour un financement responsable*, Janvier 2008.

⁷³ Berr, Eric, 2003, « La dette des pays en développement: bilan et perspectives », Centre d'économie du développement, document de travail n° 82, université Montesquieu-Bordeaux IV.



Manifestation « course inéquitable ». Les Pays du Sud prisonniers de la dette. Paris, mai 2005.

Irrecevabilité des actions intentées par des fonds vautours : la piste française

Les États créanciers devraient *a minima* empêcher les fonds vautours de faire valoir leurs créances devant leurs tribunaux nationaux. Un fonds ayant racheté une créance dans le seul but d'attaquer un pays en justice pour en tirer d'importants bénéfices devrait être débouté. De tels comportements pourraient être sanctionnés pénalement si les sociétés ou les individus qui ont créé la société se sont déjà trouvés mêlés à ce type de contentieux. Si de tels jugements sont rendus en faveur des fonds procéduriers à l'étranger, les États concernés par la sentence pourraient refuser de les appliquer. Citons à cet égard la proposition de loi française contre l'action des fonds vautours déposée à l'Assemblée nationale française en septembre 2007 : « *Il ne peut être prononcé aucune condamnation ni donné aucun effet en France à un jugement étranger prononcé contre un débiteur... lorsqu'il apparaît au vu des circonstances que l'acquisition de la créance procède d'une spéculation sur les procédures susceptibles d'être intentées contre le cédé et les tiers et non sur la valeur de marché de la créance et son évolution* »⁷⁶. Début 2009, cette proposition n'était toujours pas à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

⁷⁶ Assemblée nationale, août 2007, « Proposition de loi visant à lutter contre l'action des fonds financiers dits 'fonds vautours' », N° 131.



Marche des orphelins du Sida - Zambie 2005.

2. CRÉER UN TRIBUNAL INTERNATIONAL DE LA DETTE

En l'absence de procédure internationale, les fonds vautours saisissent les juridictions les plus réceptives à leurs requêtes pour attaquer les pays pauvres sur lesquels ils détiennent des créances. Leur stratégie judiciaire s'appuie généralement sur le droit et la compétence des tribunaux anglo-saxons, qui sont particulièrement favorables aux griefs des créanciers. Ces juridictions invoquent en priorité le principe de non respect du contrat – c'est-à-dire le non remboursement de la dette nominale – pour fonder leurs décisions, sans prendre en compte d'autres normes telles que les principes généraux du droit international (l'équité, l'abus de droit, etc.) ou encore les règles du droit international public qui interdisent la corruption⁷⁷. Ces normes permettraient pourtant de sanctionner les pratiques de corruption auxquelles se livrent certains fonds vautours pour extorquer des informations sur la situation financière des États endettés. A contrario, aux États-Unis, ce sont les fonds vautours qui tirent profit des lois contre la criminalité organisée comme la loi Rico (voir p. 21).

Dans un tel contexte, l'instauration d'une juridiction supranationale, habilitée à régler les conflits liés au remboursement de la dette, constituerait une réelle entrave à la stratégie judiciaire suivie par les fonds procéduriers. **Une telle instance doit être indépendante, contrairement aux organes d'arbitrage**

existants comme le CIRDI⁷⁸, qui dépend d'un important créancier - la Banque mondiale. Deux modèles distincts ont été proposés pour concrétiser cette aspiration, le recours à l'arbitrage (a) pouvant être considéré comme une étape avant la création d'un tribunal international permanent (b), voir pages suivantes.



La santé de l'enfant est compromise faute d'investissements publics.

⁷⁴ Dodd, Randall, "Sovereign Debt Restructuring", *The Financier*, Vol. 9, Nos. 1-4, 2002, Derivative Study Centre, <http://www.the-financier.com>.

⁷⁵ Voir les analyses et propositions de la plateforme Paradis Fiscaux et Judiciaires sur www.argentsale.org.

⁷⁷ Article 50 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des Traités : « Si l'expression du consentement d'un État à être lié par un traité a été obtenue au moyen de la corruption de son représentant par l'action directe ou indirecte d'un autre État ayant participé à la négociation, l'État peut invoquer cette corruption comme viciant son consentement à être lié par le traité ».

⁷⁸ Centre international de règlement des différends relatifs aux investissements.

Privilégier l'application du droit international public

Nous préconisons l'adoption d'un traité international de la dette souveraine, s'appliquant à tous, dans l'esprit de la charte d'Eurodad. À défaut, ce sont les normes issues du droit international public⁸² qu'il faut privilégier s'agissant de la dette extérieure publique, car celle-ci engage la souveraineté des États⁸³. En effet, l'application du droit commercial bénéficie trop souvent aux fonds voutours, au détriment des États du Sud. La juridiction saisie devra appliquer les sources du droit international public citées à l'article 38 du statut de la Cour internationale de Justice (CIJ)⁸⁴ :

- > **les conventions internationales** (comme la Charte des Nations unies, les Pactes de 1966 ou encore la Convention de 1969 sur le droit des Traités) ;
- > **les règles coutumières internationales** (comme le principe de proportionnalité et le principe de non-ingérence dans les affaires intérieures) ;
- > **les principes généraux du droit** (comme l'équité, le libre consentement, la bonne foi, le changement fondamental de circonstances, l'abus de droit, le mandat ou *agency*...) ;
- > **la doctrine** (comme la doctrine de la dette odieuse de 1927) ;
- > **la jurisprudence internationale** (comme la sentence du 11 novembre 1912 rendue par la Cour permanente d'arbitrage entre l'Empire Russe et l'Empire Ottoman qui consacre la force majeure comme argument juridique à opposer aux créanciers).

Enfin, le *jus cogens*, norme impérative de droit international général au sommet de la hiérarchie normative, s'applique à tous les sujets de droit. L'article 53 du Traité de Vienne de 1969 le définit comme « une norme acceptée et reconnue par la communauté internationale des États dans son ensemble en tant que norme à laquelle aucune dérogation n'est permise et qui ne peut être modifiée que par une nouvelle norme du droit international général ayant le même caractère ». Les normes du *jus cogens* communément admises sont : l'interdiction des crimes d'agression ; des crimes contre l'humanité ; de pratiquer la torture et de violer le droit à l'autodétermination des peuples. Une autre particularité du *jus cogens* est son application rétroactive. Autrement dit, un contrat de prêt violant le *jus cogens* est censé n'avoir jamais existé et le rachat de cette créance est également frappé de nullité. Concrètement, une dette résultant de l'acquisition d'armes par un régime coupable de crimes de guerre serait nulle et non avenue. Aucun créancier ne pourrait réclamer son remboursement devant les tribunaux.

⁸² Rappelons que le droit international public compte parmi ses sources des principes généraux du droit privé, qui pourront être utilement invoqués dans le contentieux lié à l'endettement souverain. C'est le cas du principe du mandat (*agency*), très présent en droit nord-américain, selon lequel le mandataire agit pour le bénéfice de ses mandants – un principe battu en brèche par de nombreux gouvernements autoritaires ! Pourront également être invoqués l'obligation de bonne foi et l'enrichissement sans cause, autres principes généraux du droit public selon l'article 38 de la CIJ.

⁸³ L'article 103 de la charte de l'ONU est sans ambiguïté : « En cas de conflit entre les obligations des membres des Nations unies en vertu de la présente Charte et leurs obligations en vertu de tout autre accord international, les premières prévaudront ». Parmi les obligations des États membres de l'ONU, on trouve « le relèvement des niveaux de vie, le plein emploi et des conditions de progrès et de développement dans l'ordre économique et social (...), le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion » (articles 55 et 56 de la Charte). Nul doute que les actions en justice intentées par les voutours vont à l'encontre du respect de ces obligations.

⁸⁴ <http://www.icj-cij.org/documents/index.php?p1=4&p2=2&p3=0>

a. Le recours à une instance d'arbitrage *ad hoc*⁷⁹

Le premier modèle – développé par l'universitaire autrichien Kunibert Raffer – s'inspire du Chapitre 9 du Code américain sur l'Insolvabilité qui protège les autorités locales en cas de faillites. Il vise à faire reconnaître le droit, pour un pays endetté en mesure de prouver son insolvabilité, de recourir à l'établissement d'une instance d'arbitrage neutre chargée de régler les différends qui l'opposent à ses créanciers. Ce panel *ad hoc* – dont la composition est du ressort des parties prenantes – serait placé sous la supervision d'une tierce partie neutre, éventuellement les Nations unies.

Une fois la procédure ouverte, il aurait pour tâche de régler tout type de différend lié au remboursement de la dette. Il pourra être amené à distinguer les dettes qui doivent être réputées nulles et non avenues de celles qui requièrent un remboursement, et prononcer des mesures de moratoires ou d'allègement de la dette en veillant à ce que l'argent destiné au service de la dette ne mette pas en péril les droits humains, sociaux et économiques des citoyens de l'État débiteur. En outre, dans l'esprit des dispositions du Chapitre 9, les négociations devraient se faire publiquement. Enfin, la mise en œuvre de ce mécanisme d'arbitrage, du commun accord du débiteur et du créancier, pourrait entraîner automatiquement la suspension des paiements ainsi que des mesures judiciaires introduites pour le remboursement des créances. Ce dernier élément de la procédure d'insolvabilité constituerait, pour les pays débiteurs, une protection imparable contre l'action des fonds voutours.

Ce modèle d'arbitrage *ad hoc* proposé peut être adopté unilatéralement par un gouvernement, moyennant l'aménagement de son cadre législatif relatif aux conventions de prêts passées avec des États souverains. À ce propos, dans la mesure où une large majorité des accords de prêts existants – y compris les clauses de règlement des différends s'y référant – sont régis par la loi new-yorkaise et la loi anglaise⁸⁰, **K. Raffer considère qu'il suffirait que les États-Unis et le Royaume-Uni amendent leurs lois**



Les accords commerciaux et conditionnalités imposés par les créanciers ont détourné l'agriculture des cultures vivrières essentielles.



Organisation des nations unies, New York.

régissant l'immunité des États pour mettre les fonds vautours hors d'état de nuire.

Un tel amendement pourrait affirmer, par exemple, que le déclenchement d'une procédure internationale d'insolvabilité active automatiquement l'immunité des États débiteurs⁸¹. Autrement dit, entamer une procédure internationale de règlement des différends sur la dette aurait un effet suspensif sur d'éventuelles poursuites intentées à l'encontre de l'État débiteur.

b. La création d'un tribunal international permanent de la dette souveraine

La seconde proposition de résolution juste et transparente de la dette a été imaginée par les économistes Alberto Acosta, équatorien et Oscar Ugarteche, du Pérou. Contrairement au premier modèle, qui privilégie le recours pour les débiteurs et les créanciers à un mécanisme d'arbitrage *ad hoc*, qui ne nécessite pas la création d'une nouvelle structure, elle prévoit la création d'un « *tribunal international d'arbitrage de la dette souveraine* ».

Il s'agirait d'une cour d'arbitrage permanente qui traiterait les différends et/ou difficultés de remboursements de la dette. Les deux économistes sont également partisans de l'élaboration d'un code international de la finance qui réglerait le droit d'ester devant une cour d'arbitrage⁸⁵. **Les auteurs proposent de placer cette instance sous l'égide des Nations unies ou de la Cour internationale de Justice, située à La Haye, ce qui en garantirait l'indépendance.**

Rappelons qu'en droit international, la création de toute juridiction internationale relève de la volonté des États. Ce sont eux les sujets de droit qui peuvent prendre une telle initiative. La création de tout tribunal international doit nécessairement passer par l'étape de négociation, de conclusion et de ratification d'un traité international. Une telle proposition impliquerait, dans les faits, d'après négociations. Malgré ces difficultés, le processus de négociation ayant conduit à la création d'une Cour pénale internationale en 1998 a montré qu'avec un engagement politique fort, la mise en place d'un tel tribunal était possible. La mise en place d'un cadre juridique stable et prévisible est, à terme, de l'intérêt de tous, créanciers comme débiteurs.

Une option transitoire : la doctrine Calvo

En attendant la création d'une juridiction internationale impartiale appliquant les règles du droit international pour les litiges sur la dette publique extérieure, les pays du Sud pourraient mettre en œuvre la doctrine Calvo. Cette doctrine de droit international, établie en 1863 par le juriste et diplomate argentin Carlos Calvo, prévoit que les personnes physiques ou morales étrangères doivent se soumettre à la juridiction des tribunaux locaux pour les empêcher d'avoir recours aux pressions diplomatiques de leur État ou gouvernement. Cette doctrine s'est matérialisée dans du droit positif, par exemple la résolution 1803 sur les ressources naturelles de 1962 (souveraineté permanente sur les ressources naturelles) ou encore dans la Charte des droits et devoirs économiques des États de 1974.

Selon cette doctrine, tous les biens, corporels, incorporels, matériels et immatériels, sont soumis à la loi de l'État souverain et en cas de différends, ce sont les tribunaux nationaux qui sont compétents. **Si des fonds vautours portent plainte ou réclamation, ils auraient l'obligation d'épuiser tous les recours légaux devant les tribunaux internes des pays endettés en litige avec eux**⁸⁶. Pour renforcer l'application de cette doctrine, ces pays auraient intérêt à inscrire dans des lois ou dans leur Constitution la compétence de leurs juridictions internes (tribunaux nationaux) pour les conflits relatifs à la dette. La Cour internationale de Justice devrait théoriquement leur donner raison, en vertu de son article 38, si les juridictions en question statuent selon les règles du droit international public (procès équitable, etc.).

⁸⁶ Cette doctrine, bien qu'ayant revêtu une grande importance historique, a été souvent battue en brèche car les pays latino-américains se sont progressivement soumis, dans les années 1980-1990, à l'action du CIRDI et aux tribunaux des pays industrialisés.

⁷⁹ Sur ce sujet, voir notamment Pettifor, Ann, février 2002, *Mettre en place un processus d'insolvabilité internationale formant un cadre d'ensemble*, Jubilee and New Economics Foundation (NEF) ; Luithlen, Susanne, « *Analyses et contre-propositions. Pour un processus d'arbitrage international équitable et transparent* » Erlasjahr (Allemagne), in AITEC, mars 2003, *Nouvelles dettes, nouvelles crises, nouveaux mécanismes : propositions du FMI et alternatives*. CIDSE et Caritas International, janvier 2003, *Le mécanisme de restructuration de la dette souveraine face à un processus d'arbitrage international équitable et transparent*.

⁸⁰ En effet, les contrats d'emprunt signés entre les créanciers privés et les États ou entre États prévoient en général le recours à des tribunaux ou à des organes juridictionnels situés hors de la juridiction de l'État débiteur. Ce transfert de l'exercice des compétences se fait normalement en faveur des tribunaux situés aux États-Unis ou en Grande Bretagne. Cf. Ruiz Diaz, Hugo, juillet 2003, « *La création d'un Tribunal d'arbitrage sur la dette : une solution alternative ?* ».

⁸¹ Selon Raffer, un changement de lois ne serait même pas nécessaire. S'appuyant sur un arrêt rendu par la Cour d'appel de New York en 1984 relatif à l'octroi par les États-Unis d'une protection contre l'insolvabilité au Costa Rica, il affirme qu'une simple reconnaissance de la part de l'administration américaine de l'applicabilité de la législation nationale sur les faillites (« *bankruptcy laws* ») à d'autres États endettés serait suffisante, in Raffer, K., « *Shopping for Jurisdictions – A problem for International Chapter 9 Insolvency?* »

⁸⁵ Hurley Gail, *Op. Cit.*

II. PROTÉGER LES PROIES : PRÉSERVER LES INVESTISSEMENTS PUBLICS VITAUX DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT

28

PARTIE 3

RAPPORT DE LA PLATE-FORME DETTE & DÉVELOPPEMENT ET DU CNCD-11.11.11

C'EST SURTOUT PARCE QU'ELLES ONT UN COÛT HUMAIN IMPORTANT QUE LES PROCÉDURES INTENTÉES PAR LES FONDS VOUTOURS SONT INACCEPTABLES. LA RAPACITÉ N'EST D'AILLEURS PAS L'APANAGE DES FONDS VOUTOURS.

Les remboursements et les taux d'intérêts exigés par les créanciers sont tout aussi inacceptables dès lors qu'ils font passer la survie de la population après le remboursement de la dette. Ces comportements sont d'autant plus répréhensibles que l'essentiel des sommes réclamées représentent une plus-value pour les prêteurs, tandis qu'il s'agit de dépenses vitales en moins pour les emprunteurs.

Toutefois, le vrai problème ne réside pas dans l'immoralité ou le cynisme de certains acteurs économiques. Le véritable scandale, c'est que la loi leur donne systématiquement raison, fût-ce au prix de milliers de femmes et d'enfants qui n'auront pas accès, faute des moyens publics nécessaires, aux soins essentiels ni à l'eau potable.

Le véritable crime n'est-il pas d'exiger le remboursement de la dette en sachant que les populations des pays concernés n'y survivront pas ? Comment accepter que les IFI n'aient à répondre devant aucun tribunal des conséquences de leurs politiques, de leurs analyses et de leurs prêts sur les droits humains ? La nouvelle architecture financière internationale qui émergera à la faveur de la crise devra rompre avec le modèle de développement promu par ces institutions et assurer la primauté aux droits humains. Dans l'immédiat, les gouvernements du Nord et du Sud devraient s'atteler en priorité à protéger les budgets vitaux des pays en développement.



En pleine crise, les familles font une croix sur les soins de santé pour se focaliser sur l'accès aux produits alimentaires.

1. EMPÊCHER LES FONDS VOUTOURS DE SAISIR LES RESSOURCES DE LA COOPÉRATION

Les fonds vautours ne cherchent pas seulement à s'approprier les ressources propres des pays endettés pour recouvrer leurs créances. En effet, si les sommes récupérées sont insuffisantes à leurs yeux, ils n'hésitent pas à s'emparer également de fonds affectés à la coopération au développement pour accroître leurs profits. La Belgique en a fait la triste expérience puisque le fonds spéculatif Kensington International a fait saisir près de 12 millions d'euros prélevés sur des fonds qu'elle avait destinés au Congo-Brazzaville dans le cadre d'un programme de coopération au développement. Une opération juteuse (voir p. 20). Deux mesures doivent être envisagées pour contrer de telles démarches :

> Intégrer dans la législation nationale une loi rendant « insaisissables et incessibles » les sommes destinées à la coopération au développement ainsi que les montants octroyés dans le cadre des prêts d'État⁸⁷.

C'est la mesure qui a été adoptée par le parlement belge le 31 janvier 2008 concernant l'aide internationale et les sommes libérées par les allègements de dette⁸⁸.

> Inclure, dans les contrats bilatéraux d'aide conclus avec des pays tiers, une clause résolutoire⁸⁹ disposant que l'argent qui n'est pas utilisé pour l'aide au développement (c'est-à-dire, s'il est saisi) doit revenir au pays donateur.

Un audit de la dette permettrait alors de vérifier la destination des fonds prêtés. C'est l'option qui a été retenue par la France à travers l'article 87 de la loi de finances rectificative du 30 décembre 2003, qui prévoit que « les créances nées des concours financiers accordés par l'Agence française de développement ne peuvent faire l'objet de saisies entre ses mains ».

⁸⁷ Sénat de Belgique, 9 janvier 2008, *Op. Cit.*

⁸⁸ À cet égard, les parlementaires du Nord devraient coopérer avec les parlementaires des pays en développement pour les sensibiliser sur la question des fonds vautours et sur les moyens légaux de les combattre, comme la loi belge rendant incessible et insaisissables les fonds issus de la coopération au développement. En effet, nombre de responsables politiques n'ont pas connaissance des procédures judiciaires intentées contre leur État par ces fonds vautours. Cette collaboration devrait s'étendre également à la réalisation d'audits de la dette.

⁸⁹ Une clause résolutoire est une disposition prévoyant la résolution automatique d'un contrat lorsque l'une des parties ne respecte pas ses obligations.

⁹⁰ Cf. Plate-forme Dette & Développement, *La Dette contre la démocratie*, 2004, p. 27.

⁹¹ Au-delà de l'initiative PPTE, pour laquelle le cadre de viabilité vise à calculer les allègements jugés nécessaires, un autre cadre, assez proche mais qui intègre une batterie un peu plus complète d'indicateurs, a été mis en place pour prévenir un ré-endettement excessif. Pour une analyse critique, voir Cidse, *Le nouveau cadre de viabilité de la dette de la Banque mondiale et du FMI. Une évaluation à la lumière des impératifs de développement humain*, 2006.

⁹² De même, la dette est jugée « soutenable » lorsque sa valeur ne représente pas plus de 250 % des revenus gouvernementaux.

⁹³ http://www.unctad.org/fr/docs/a62d151_fr.pdf.

2. PROTÉGER PAR LA LOI LES DÉPENSES VITALES DES PAYS ENDETTÉS

Les sommes réclamées par les créanciers détournent généralement une partie importante des maigres ressources des pays pauvres, au détriment du développement de leurs secteurs productifs et sociaux. Il est indispensable que les États débiteurs se dotent d'un arsenal juridique pour empêcher les fonds vau-tours de capturer des ressources publiques. Au-delà, **la protection des dépenses vitales devrait s'imposer envers tous les créanciers, publics comme privés, bilatéraux comme multilatéraux.**

Les institutions financières internationales ont bien élaboré un cadre de viabilité de la dette censé fixer le montant des allègements permettant à chaque pays PPTe d'atteindre un seuil d'endettement tolérable. Mais outre qu'il est appliqué à un nombre limité de pays, ce cadre est biaisé : il intègre mal la dette interne, il est calculé sur la base de critères uniquement macroéconomiques (essentiellement les revenus d'exportation, le taux de croissance et les recettes publiques) et non sociaux et, surtout, il reste défini par un créancier majeur, le FMI, dont on peut douter de l'objectivité à l'heure d'évaluer les allègements nécessaires⁹⁰. Dans le cadre de l'initiative PPTe⁹¹, la dette d'un pays pauvre est jugée « soutenable » lorsque sa valeur ne représente pas plus d'un an et demi (150 %) de recettes d'exportations⁹² et que son remboursement n'absorbe pas plus de 15 % des dites recettes sur un an. Par conséquent, comme le note la CNUCED : « *le cadre de viabilité de la dette repose sur la primauté du service de la dette et n'intègre pas expressément une évaluation des besoins liés à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement* »⁹³. Nous proposons de :

> Redéfinir les indicateurs de « soutenabilité » de la dette sur la base de critères sociaux, voire environnementaux, unanimement acceptés par la communauté internationale⁹⁴.

A minima, cette approche de la « soutenabilité » en termes de développement humain devra prendre comme référence les OMD, comme le proposent la CNUCED, le PNUD et de nombreuses organisations⁹⁵. Ce sont des objectifs insuffisants, mais chiffrés, que la communauté internationale s'est donnée d'ici 2015, notamment : réduire de moitié la faim et la pauvreté dans le monde, assurer l'accès de tous les enfants à l'école primaire, diminuer des deux-tiers la mortalité infantile, etc. Lier l'analyse de soutenabilité de la dette et

réalisation des OMD, c'est ce que reprenait également à son compte l'ensemble des pays du monde dans le Consensus de Monterrey, en 2002. En décembre 2008, à l'issue de la conférence de Doha sur le financement du développement, les Nations unies ont à nouveau affirmé que « *les cadres de viabilité de la dette devraient (...) tenir dûment compte des besoins des pays débiteurs en matière de développement* » (paragraphe 65). **Selon le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), « pour de nombreux pays, cela implique une annulation totale de la dette »**⁹⁶. Selon l'universitaire britannique Stephen Mandel, c'est une centaine de pays qui auraient besoin d'un allègement de dette, total ou partiel en fonction des besoins, à hauteur de 250 à 350 milliards d'euros pour atteindre les OMD.⁹⁷

> Inscrire dans la loi la primauté des dépenses publiques essentielles.

Quoique nécessaire, la redéfinition des critères de viabilité ne sera d'aucun secours tant que ce cadre de viabilité rénové n'aura pas force de loi. Le FMI et la Banque mondiale l'admettent : « *On ne peut pas attendre du cadre de viabilité de la dette qu'il résolve le problème des passagers clandestins* ». ⁹⁸ Au grand dam des IF⁹⁹, la majorité des créanciers privés ont refusé de procéder aux allègements de dette qui leur incombaient dans le cadre de l'initiative PPTe, car rien ne les y contraignait. La Banque mondiale le reconnaît : « *la complexité du sujet des passagers clandestins résulte en partie du fait qu'il n'y a pas de cadre institutionnel* ». ¹⁰⁰ **À terme, il s'agit de mettre en place des normes internationales contraignantes.** Dans un tel cas de figure, les fonds vau-tours seraient dans l'incapacité de recouvrer la plupart des créances qu'ils détiennent sur les pays pauvres.

En attendant, il revient aux pays débiteurs eux-mêmes d'imposer une sanctuarisation de leurs dépenses sociales vitales, par exemple celles nécessaires à la réalisation des OMD. La notion d'état de nécessité en droit international, qui légitime des mesures exceptionnelles lorsque la stabilité de l'État est en cause, devrait les encourager en ce sens¹⁰¹. Ceci étant, les objectifs du Millénaire ne sont valables que jusqu'à 2015, et sont en outre difficiles à évaluer financièrement. **La définition d'un seuil de budgets sociaux à préserver pourrait être une solution, en fixant un pourcentage du PIB obligatoirement alloué aux secteurs vitaux** (par exemple 15 % pour la santé, comme pour les accords d'Abuja¹⁰², 10 % pour l'éducation, etc.).

⁹⁴ I.e. Déclaration universelle des droits de l'Homme, pacte des Nations unies sur les droits économiques, sociaux et culturels, accords multilatéraux sur l'environnement.

⁹⁵ Voir, entre autres, Cafod, *A Human Development Approach to Debt Cancellation: Update on Working Paper 1998*, Northover, Joyner & Woodward, Londres, juin 2001 ; Jubilee Research, *Relief Works: African Proposals for debt cancellation and why debt relief works*, Londres, août 2002 ; Eurodad, *An Alternative Approach to Debt Sustainability*, Conférence annuelle sur l'économie du développement, Paris, 2003.

⁹⁶ UNDP, *Human Development Report*, New York, 2003, p. 153.

⁹⁷ Cf. *Debt relief as if people mattered. A right-based approach to debt sustainability*, New Economics Foundation, 2007.

⁹⁸ Banque mondiale, *IDA Countries and Non-Concessional Debt: Dealing with the Free-Rider Problem in IDA 14- Grant Recipient and Post-MDRI Countries*, Washington DC, 2006, para. 35, notre traduction.

⁹⁹ FMI et Banque mondiale, *HIPC Report of Implementation*, Washington D.C., 2006.

¹⁰⁰ Banque mondiale, 2006, *Op. Cit.*, para. 34, nt.

¹⁰¹ Ainsi, la Cour permanente d'arbitrage a validé, en 1912, le recours à l'argument de la force majeure que la Turquie opposa à la Russie tsariste, suite à la crise financière majeure qu'elle avait traversée entre 1889 et 1902.

¹⁰² Sommet des Chefs d'État et de gouvernement de l'OUA sur le VIH-Sida, la tuberculose et autres maladies infectieuses connexes, du 24 au 27 avril 2001, à Abuja (Nigeria). Une déclaration fut signée dans laquelle les leaders africains voulaient se donner les moyens d'améliorer les systèmes de santé de leurs pays.

III. METTRE FIN À LA DOMINATION DES CRÉANCIERS

AU-DELÀ, LE SCANDALE DES FONDS VOUTOURS SOULÈVE LA QUESTION DE L'ORIGINE DES PRÊTS. LE SYSTÈME ACTUEL FAIT REPOSER TOUTE LA RESPONSABILITÉ DE PRÊTS IRRESPONSABLES SUR LES DÉBITEURS, MÊME SI LE PRÊTEUR A FAIT CRÉDIT À UN RÉGIME QU'IL SAVAIT INSOLVABLE, CRIMINEL OU CORROMPU.



Manifestation à Paris, mai 2005.

Comme le note Joseph Stiglitz, prix Nobel d'économie et ancien économiste en chef de la Banque mondiale, en cas de crise, « on peut penser, à première vue au moins, que le prêteur est aussi coupable que l'emprunteur. En fait, il l'est plus car il est censé savoir analyser plus finement les risques (...). Les prêteurs encouragent l'endettement parce qu'il est rentable »¹⁰³. Les mécanismes existants de traitement de la dette reposent exclusivement sur des instances qui, à l'instar du G8, du Club de Paris ou des IFI, sont des créanciers. Même si ces instances évoluaient, elles seraient toujours perçues comme partiales. D'où un double impératif.

1. DÉMOCRATISER LE TRAITEMENT DE LA DETTE

C'est la critique fondamentale que le groupe des pays émergents (G24) et les organisations de la société civile ont adressée à l'idée d'une procédure de faillite internationale sous l'égide du FMI, discutée suite à la crise argentine puis abandonnée. Pour être légitime, toute instance ou toute règle internationale de traitement de la dette devra échapper à la domination des créanciers. Pour

être efficace, il faut dépasser le Club de Paris, le G8, le G20 et les IFI — dominées par ces mêmes pays — qui ne peuvent, ni les uns ni les autres, prétendre continuer d'imposer leur loi au reste du monde. **L'ONU constitue aujourd'hui l'espace le plus adapté pour réunir et faire converger l'ensemble des acteurs concernés**, au premier rang desquels les débiteurs et les différentes catégories de créanciers, ainsi que les experts et la société civile.

À l'issue de la conférence de Doha sur le financement du développement, en décembre 2008, les Nations unies ont affirmé le besoin « [d']étudier de nouveaux mécanismes de restructuration de la dette souveraine », « notamment par l'intermédiaire des Nations unies » (paragraphe 67). Ces règles du jeu devront garantir « un traitement équivalent à tous les créanciers, un traitement équitable des créanciers et des débiteurs et la prévisibilité juridique » (paragraphe 60), en veillant « à ce que la responsabilité du règlement de la dette soit partagée entre débiteurs et créanciers, aussi bien publics que privés » (paragraphe 61).

Le contexte de crise financière et de redéfinition des règles de la finance mondiale doit être l'occasion de poser un cadre clair, transparent et équitable pour le règlement des différends liés à l'endettement souverain.



Manifestation devant le ministère des Finances à l'occasion du 50^e anniversaire du Club de Paris. Paris, juin 2006.

2. RENFORCER LES AUDITS ET ANNULER LES DETTES ILLÉGITIMES¹⁰⁴

En réalisant l'audit de leurs dettes, les pays en développement pourront mettre en lumière, le cas échéant, l'illégalité et l'illégitimité de certaines dettes dont les créanciers, comme les fonds vautours, réclament le remboursement. En effet, l'audit de la dette consiste à analyser chaque emprunt, à déterminer dans quelles circonstances il a été contracté, comment les fonds ont été utilisés, quels ont été les résultats obtenus et qui en a profité.

L'audit doit permettre de déceler les éventuelles irrégularités dans l'acquisition des créances par les fonds vautours. Par exemple, dans l'affaire opposant Donegal à la Zambie, les juges anglais ont constaté la commission d'actes de corruption de la part de Donegal afin d'obtenir du gouvernement zambien des informations confidentielles.

L'objectif ultime de ce processus d'audit est de fournir aux pays en développement des arguments juridiques pour répudier les dettes illégales et illégitimes. Rappelons que les pouvoirs publics sont fondés juridiquement à refuser de rembourser certaines dettes. L'exemple du **Paraguay** en 2005 le montre clairement. **Le 26 août 2005, le gouvernement paraguayen a pris un décret par lequel il refuse de rembourser une dette de 85 millions de dollars à l'égard de neuf banques, car il la considère illicite¹⁰⁵.** En effet, en 1986 et 1987, la dette a été contractée à des fins personnelles par le Consul du Paraguay Gustavo Gramont, qui n'avait pas la compétence pour le faire. La dette initiale contractée à l'égard de la banque suisse Overland Trust Bank a ensuite été vendue par cette dernière à neuf autres banques dans les années 1990. Les neuf banques ont adopté une stratégie similaire à celle des fonds vautours puisque depuis 1995, elles réclament à l'État paraguayen devant les tribunaux suisses le remboursement de la dette illicite de 85 millions de dollars plus les intérêts qui atteignent 185 % du principal. Depuis 1995, le Paraguay refuse toujours de payer et, par son décret de 2005, il officialise la répudiation de cette dette en exposant tous les motifs juridiques de cette décision souveraine.

En **Équateur**, une nouvelle Constitution a été adoptée en 2008. Elle prévoit un audit financier, social et environnemental per-

manent et conteste clairement les dettes illégitimes. Le président de la République, Rafael Correa a désigné, dès son arrivée en 2007, une Commission spéciale composée d'experts nationaux et internationaux pour réaliser un audit intégral de la dette publique du pays.

Le rapport final de la commission d'audit a été officiellement remis en septembre 2008 et d'emblée, Rafael Correa a annoncé une suspension partielle du paiement de la dette¹⁰⁶.

Rappelons que la dette totale du pays s'élève à près de 10 milliards de dollars et que la dette commerciale, visée par Correa, en représente environ le tiers. C'est le troisième moratoire de la dette en 14 ans. Il pourrait aboutir au rachat de sa dette par l'Équateur à une valeur décotée¹⁰⁷.

Le processus d'audit de la dette équatorien pourrait faire des petits en Amérique latine, puisque le président Lugo du Paraguay a annoncé son intention de lui emboîter le pas, tandis que le parlement de Brasilia a décidé en décembre 2008 de lancer une commission d'enquête chargée de l'audit de la dette extérieure du **Brésil**. En **Bolivie**, le président Evo Morales a également manifesté son intérêt pour la démarche.



¹⁰³ 2006, pp. 297-98.

¹⁰⁴ Pour aller plus loin sur le sujet, lire *Menons l'enquête sur la dette ! Manuel pour des audits de la dette du Tiers Monde*, co-publié par AAJ, Attac, CADTM, CETIM, Cotmec, Auditoria ciudadana da divida, Emmaüs international, Eurodad, Jubilé Sud et South Center. Disponible gratuitement auprès de la plate-forme Dette & Développement (dette@ccfd.asso.fr).

¹⁰⁵ Discours du président du Paraguay devant l'Assemblée générale de l'ONU du 3 octobre 2005 : « *Cet acte frauduleux a été le fait de fonctionnaires d'une dictature corrompue qui, en collusion avec un groupe de banques internationales, cherchent à nous dépouiller de ressources dont en toute urgence notre pays a besoin* ».

¹⁰⁶ Il a suspendu, le 15 novembre 2008, le paiement d'une échéance de 30 millions de dollars de « bons 2012 » issus d'une renégociation de dette. Ces bons s'élèvent au total à 520 millions de dollars, avec un taux d'intérêt de 12 % l'an. Rafael Correa a également donné des instructions pour que soient présentées devant les tribunaux équatoriens certaines demandes en justice et pour que commence, à la Chambre Internationale de Commerce de Paris, le processus d'arbitrage contre la Banque Nationale de Développement du Brésil (BNDES), suite aux crédits octroyés à l'entreprise brésilienne Odebrecht pour la construction d'un barrage hydroélectrique dont le fonctionnement a dû être suspendu à cause de graves erreurs structurelles au bout d'un an à peine, en juin 2008.

¹⁰⁷ « Grupo francés Lazard asesora a Ecuador en recompra de deuda externa », AFP, 17 janvier 2009.



La Plate-forme Dette & Développement

formée en mars 2001 suite à la campagne « Pour l'an 2000 : annulons la dette ! », regroupe une vingtaine d'associations et de syndicats français. En lien avec la campagne internationale sur la dette des pays du Sud, elle cherche à mieux faire connaître ces questions en France et à promouvoir la mise en place des mesures nécessaires pour une solution large, juste et durable au problème des dettes passées, présentes et futures. Au-delà de mesures massives d'annulation de la dette, elle veille à ce que l'argent ainsi libéré bénéficie aux populations, en particulier les plus pauvres et demande que toute la lumière soit faite sur les processus ayant mené au surendettement et milite pour un droit international de la dette.

Organisations membres :

AFVP (Association française des volontaires du progrès), AITEC (Association internationale de techniciens, experts et chercheurs), ATD Quart Monde, ATTAC, CADTM (Comité pour l'annulation de la dette du Tiers-Monde), CCFD-Terre Solidaire (Comité catholique contre la faim et pour le développement), CFDT, CGT, CRID (Centre de recherche et d'information sur le développement), Conférence des supérieures majeures (CSM), DCC, DEFAP, Justice et Paix, Les Amis de la Terre, Oxfam France - Agir ici, Réseau Foi et Justice Afrique-Europe, Secours Catholique - Caritas France, SEL, Sherpa, Survie, World Vision France.

www.dette2000.org

Coordination

CCFD-Terre Solidaire :

4 rue Jean Lantier 75001 Paris - France

Tél. : + 33 (0)1 44 82 81 53

Contact : dette@ccfd.asso.fr



Le **CNCND-11.11.11** est une coupole qui se compose d'une centaine d'ONG, syndicats et associations engagée en Belgique francophone et germanophone dans la construction d'un monde plus juste et solidaire. L'association a pour objet notamment d'exercer la fonction de coordination des ONG et des groupes soucieux du tiers monde ainsi que de promouvoir l'amélioration de la politique de la Belgique en matière de coopération au développement. En outre, elle vise à promouvoir l'information et la formation de l'opinion publique belge en matière de coopération et organise chaque année une campagne de récoltes de fonds : l'opération 11.11.11.

www.cncd.be

9, quai du Commerce 1000 Bruxelles - Belgique

Tél : +32 (0) 2 250 12 30

Contact : cncd@cncd.be

